

---

# Rapport

de

la commission administrative des autorités  
judiciaires et du Conseil de la magistrature

Exercice 2017

## 1. COMMISSION ADMINISTRATIVE ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Dans le prolongement des années précédentes, le rapport de gestion des autorités judiciaires comprend celui de la commission administrative (CAAJ) et du secrétariat général des autorités judiciaires sous l'angle plus particulier des compétences qui sont dévolues à la commission administrative, soit la gestion, l'administration et la représentation des autorités judiciaires (art. 67 OJN). S'y ajoute - pour une vision plus complète de leur fonctionnement - un rapport du Conseil de la magistrature, autorité dont la mission principale est d'assurer le bon fonctionnement de la justice, par la surveillance administrative des autorités judiciaires et la surveillance disciplinaire des magistrats et magistrats (art. 48 LMSA).

Tant le Conseil de la magistrature que la CAAJ se félicitent de constater que la justice neuchâteloise fonctionne comme on peut l'attendre d'elle, en portant une attention particulière aux durées de procédures et à l'objectif qui sous-tend chaque décision, soit offrir aux citoyens un cadre de résolution de leurs litiges, de quelque nature qu'ils soient, sans oublier bien sûr un appareil pénal à la fois efficace et humain et un contrôle administratif diligent et rigoureux. Ce sont ces activités que les autorités judiciaires ont placées au centre de leurs Journées portes ouvertes, tenues les 10 et 25 mars 2017, respectivement à Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds. Le succès rencontré par ces journées démontre l'intérêt des citoyens pour la justice et leur besoin d'information.

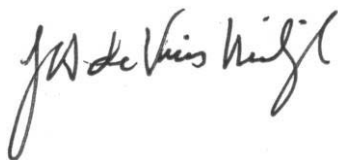
L'année judiciaire a bien sûr aussi été marquée par le refus en votation populaire le 24 septembre 2017 du crédit devant financer la construction d'un nouvel hôtel judiciaire qui devait abriter, au terme de sa construction, le Tribunal d'instance et le ministère public, regroupés sur un site. Ce refus ouvre pour les autorités judiciaires une période d'incertitude puisque le problème aigu de son logement reste entier. Grâce à la bonne collaboration avec le Conseil d'État, des démarches sont d'ores et déjà en cours pour présenter à une échéance raisonnable de nouvelles solutions.

Plus largement, comme les autres entités de l'État de Neuchâtel, les autorités judiciaires, et pour elles, sa commission administrative, s'efforcent de maîtriser les coûts engendrés par son activité, qui est essentielle pour la population. Si les derniers exercices budgétaires, maîtrisés au niveau de la justice, ont amené à une réflexion plus large au sujet non seulement des coûts de la justice, mais également sur la part de ceux-ci qui pouvait être reportée sur ses usagers, on doit bien constater qu'au-delà d'une prise de conscience salutaire, les efforts pour ajuster les émoluments se heurtent souvent à la réalité économique de la population de notre canton.

Là réside sans doute le défi des prochaines années : maintenir une justice de qualité, abordable pour tous les justiciables comme leurs droits constitutionnels le leur garantissent et intégrant en même temps les contraintes financières du canton. Nous disposons pour cela de collaboratrices et collaborateurs dont la motivation est à saluer. Et c'est en insistant sur les remerciements que nous devons à toutes/tous les magistrat-e-s, greffières, greffiers, greffières-rédactrices, greffiers-rédacteurs, procureur-e-s assistant-e-s et membres du personnel administratif, tout comme aux autres pouvoirs de l'État et aux différents services qui nous assurent quotidiennement leur soutien, que nous vous invitons à la lecture des pages qui suivent.

La présidente de la CAAJ

Jeanine de Vries Reilingh



Le secrétaire général

Stéphane Forestier



## 1.1. Faits saillants de 2017

### Chiffres-clés

<b>Effectifs</b> (au 1 <sup>er</sup> janvier 2018)	<b>161 personnes (133,4 EPT)</b> , soit : 46 magistrat-e-s (42,5 EPT) 115 membres du personnel judiciaire (90,9 EPT) ↳ 2,84 EPT par rapport au budget 2017 ↳ 1,91 EPT par rapport au 31 décembre 2016
<b>Comptes 2017 - excédent de charges</b>	<b>21,3 millions de francs</b> ↳ 0,6 million de francs, 2,7% par rapport au budget 2017 ↳ 0,2 million de francs, 0,9% par rapport aux comptes 2016
<b>Budget 2018 non approuvé - excédent de charges</b>	<b>21,9 millions de francs</b> ↳ 0,6 million de francs, 2,7% par rapport au budget 2017
<b>Budget 2017 – charges autorités judiciaires vs État</b>	Budget 2017 des charges des autorités judiciaires = <b>1,11% du budget total des charges de l'État</b>
<b>Nombre de dossiers liquidés</b>	<b>Ministère public : 6'145</b> (pénal uniquement) <b>Tribunaux régionaux : 12'076</b> (68% civil / 32% pénal) <b>Tribunal cantonal : 1'054</b> (28% civil / 27% pénal / 45% administratif)

Figure 1 : Chiffres-clés de l'année 2017

Plusieurs points forts ont marqué l'année 2017, notamment :

- Publication, le 24 avril, du Rapport de la commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature pour l'exercice 2016.
- Participation des autorités judiciaires à différents projets transversaux, à des titres et à des stades divers notamment dans les domaines suivants : rémunération des curateurs, numérisation des actes officiels (feuille officielle), assistance judiciaire, suivi des peines et mesures des mineurs et jeunes adultes ainsi que projet de Nouvel hôtel judiciaire (NHOJ).
- Application du projet SIGE (nouveau Système d'Information et de Gestion de l'État) aux autorités judiciaires. Ce projet vise à remplacer le système SAP actuel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec comme étape préliminaire la planification du budget 2018 dans le nouveau système de gestion financière. Les prérequis ont été de définir, pour les autorités judiciaires, la structure financière dans le nouveau système de gestion financière, ainsi que le plan comptable selon le nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2).
- Refus, le 24 septembre 2017, par la population neuchâteloise de l'octroi d'un crédit d'engagement de 48,5 millions de francs pour la construction du NHOJ à La Chaux-de-Fonds suite au référendum lancé contre le projet de loi du Conseil d'État.
- Nombreuses mutations au sein de la magistrature, notamment suite aux départs à la retraite des juges cantonaux M. François Delachaux (30 avril), M. Niels Sörensen (31 juillet) et Mme Isabelle Althaus-Houriet (30 novembre). Ont été élus comme nouveaux magistrats pour la fin de la période judiciaire 2014-2020 :
  - M. David Glassey, juge cantonal (entré en fonction le 1<sup>er</sup> juillet)
  - Mme Catherine Schuler Perotti, juge cantonale (entrée en fonction le 1<sup>er</sup> août)
  - Mme Estelle Mathis-Zwygart, juge au Tribunal d'instance (entrée en fonction le 1<sup>er</sup> août)
  - Mme Celia Clerc, juge au Tribunal cantonal (entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Les mutations au sein de la magistrature de l'ordre judiciaire ou changements suivants sont également intervenus au 1<sup>er</sup> août 2017 :

- M. Olivier Babaiantz du Tribunal d'instance au Tribunal cantonal
- Mme Joëlle Berthoud Schaer du Tribunal cantonal au Tribunal d'instance
- Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet au sein du Tribunal d'instance (de Neuchâtel à 80% à Boudry à 50%)
- Mme Nathalie Kocherhans au Tribunal d'instance passant de 100% à 80%

- Changements au sein de la CAAJ avec les entrées en fonction, comme présidente, représentante du Tribunal cantonal, de Mme Jeanine de Vries Reilingh le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec comme suppléant M. Raphaël Inderwildi et de M. Nicolas Aubert comme membre, représentant le ministère public, le 1<sup>er</sup> juillet 2017 avec comme suppléante Mme Nathalie Guillaume-Gentil Gross. Les mandats de Mme Muriel Barrelet comme membre, représentante du Tribunal d'instance et de sa suppléante Mme Florence Dominé ont été reconduits pour une nouvelle période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.
- Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Conseil d'État a publié son programme de législature et plan financier 2018-2021.
- Lors de sa session de décembre 2017, le Grand Conseil a refusé la proposition de budget pour 2018. Le Conseil d'État a promulgué un arrêté, le 20 décembre 2017, édictant les dispositions provisoires suite à l'absence de budget pour l'exercice 2018 avec un message d'accompagnement.

## 1.2. Ressources humaines

La conduite et la gestion des ressources humaines constituent un aspect important de l'activité administrative des autorités judiciaires : en effet, du point de vue des éléments chiffrés, les coûts de personnel représentent environ 90% de ses charges de fonctionnement.

L'effectif total (magistrat-e-s et personnel judiciaire) s'élève à 133,4 EPT au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (161 personnes).

Le personnel judiciaire était composé de 90,9 EPT (115 personnes) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et comprenait, conformément à l'article 57 OJN, les fonctions suivantes :

- Greffières-rédactrices/greffiers-rédacteurs : 11,7 EPT (16 personnes).
- Procureur-e-s assistant-e-s : 5,0 EPT (6 personnes).
- Analystes financiers/financières : 1,5 EPT (2 personnes)
- Greffière/greffiers ainsi que le personnel administratif : 70,2 EPT (87 personnes).
- Secrétaire général, adjointe/responsable financière et secrétaires : 2,5 EPT (4 personnes).

En complément, nous rappelons que les magistrat-e-s représentent 42,5 EPT (46 personnes) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

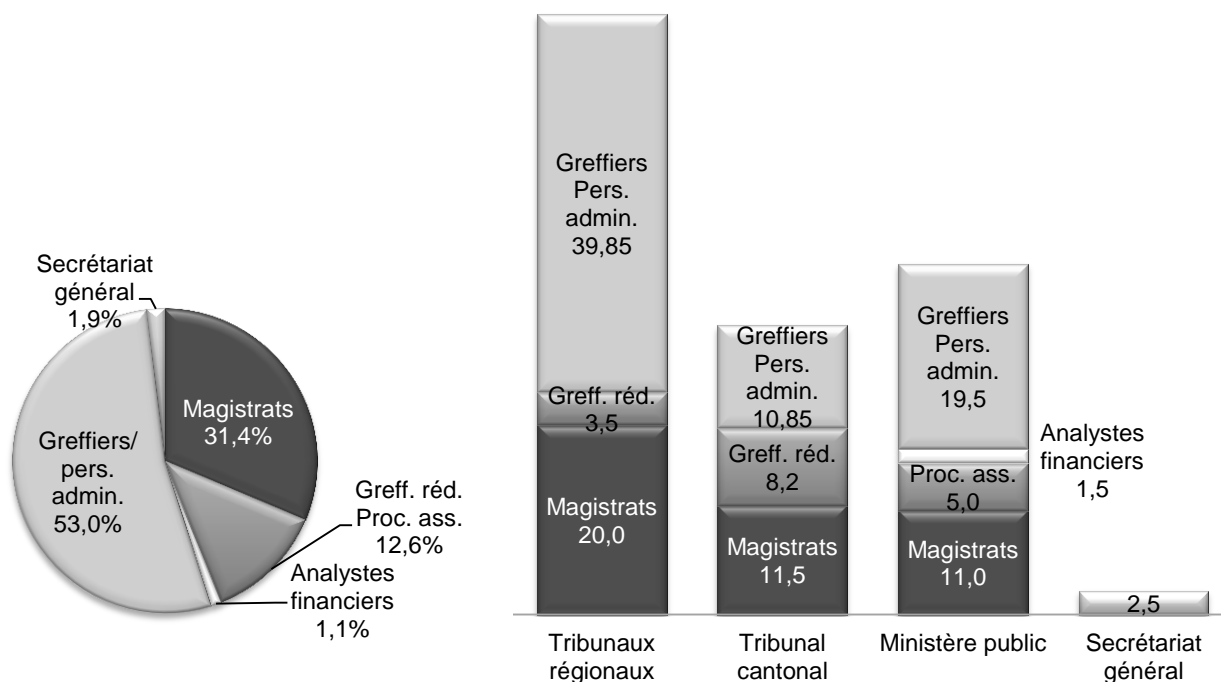


Figure 2 : Effectifs (en EPT) des autorités judiciaires par fonction (à gauche) et par entité (à droite) au 1<sup>er</sup> janvier 2018



Figure 3 : Effectifs des tribunaux régionaux par site (à gauche) et du ministère public par parquet (à droite)

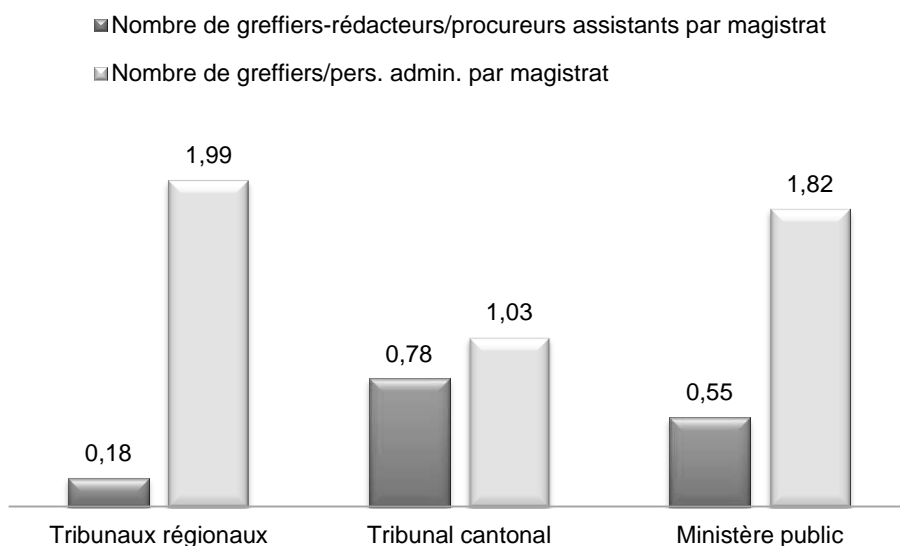


Figure 4 : Nombre (en EPT) de greffiers-rédacteurs/procureurs assistants et de greffiers/personnel administratif par magistrat

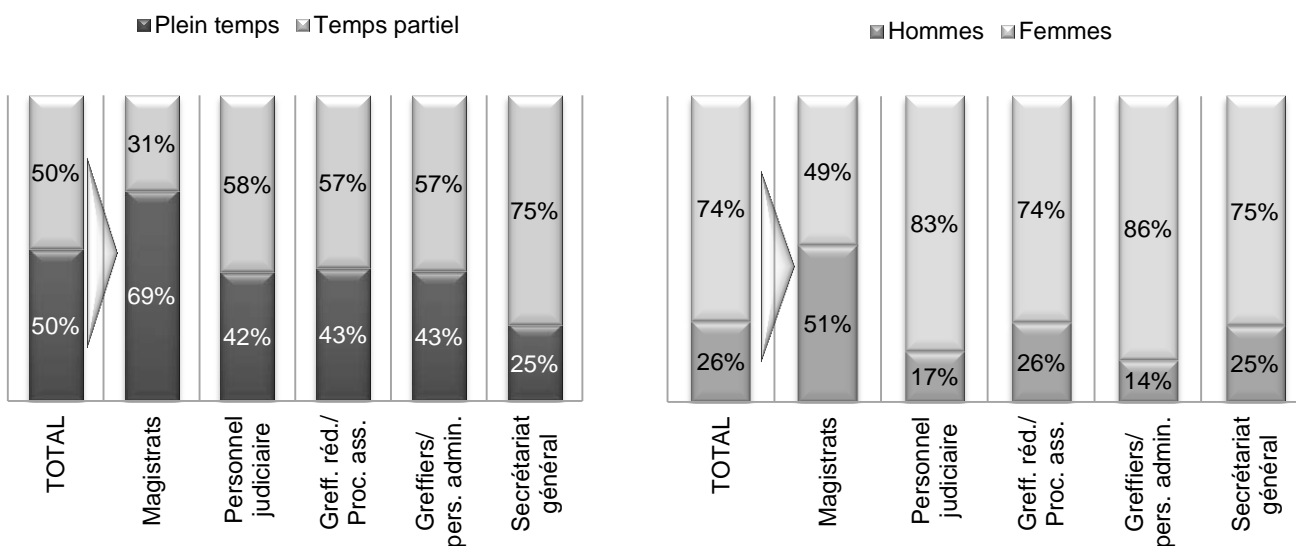


Figure 5 : Répartition plein temps / temps partiel et hommes / femmes des membres des autorités judiciaires (magistrats et personnel judiciaire)

La CAAJ voue toujours une attention toute particulière aux ressources humaines : elle a poursuivi en 2017, avec le secrétariat général, sa politique en matière de ressources humaines qui consiste notamment à favoriser les initiatives dans les domaines de la formation continue et de la communication interne.

La CAAJ, organe compétent pour la nomination du personnel judiciaire, selon les articles 58 et 59a alinéa 1 OJN, a procédé, durant l'exercice 2017, aux 8 nominations suivantes :

Collaborateur-trice	Fonction	Site	Date nomination
Andrey Coralie	Secrétaire	Tribunal cantonal	01.04.2017
Nardin-Grossen Aline	Greffière-rédactrice	Tribunal cantonal	01.04.2017
Gerber Aurélie	Secrétaire	Tribunal régional Boudry	01.05.2017
Clot Carole	Secrétaire	Tribunal régional Boudry	01.05.2017
Simon-Vermot Myriam	Secrétaire	Tribunal régional Boudry	01.05.2017
Meier Aline	Greffière-rédactrice	Tribunal cantonal	01.09.2017
Ecklin Michael	Greffier-rédacteur	Tribunal cantonal	01.09.2017
Egger Flavia	Secrétaire	Tribunal régional CHX	01.09.2017

**Figure 6 : Collaborateurs / collaboratrices nommé(e)s en 2017**

## **Personnel judiciaire**

Outre les changements de taux d'activité intervenus au sein même des différentes instances ou autorités du pouvoir judiciaire et les nominations effectuées en 2017 susmentionnées, les mutations du personnel administratif suivantes sont à signaler :

### **Au ministère public**

Au Parquet régional de Neuchâtel, Mme Jessica Schweizer a été engagée à 40% en qualité de secrétaire, dès le 1<sup>er</sup> avril 2017 suite à la demande de Mme Christelle Reber de diminuer son taux d'activité au Parquet général. M. Patrick Moser, greffier de site, a fêté au mois de janvier 2017 ses 30 ans de bons et loyaux services auprès de l'État de Neuchâtel et notamment 28 années au sein du pouvoir judiciaire ; Mme Mélanie Py, greffière-substitute, a fêté au mois d'avril 2017 ses 20 ans de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire.

Au Parquet régional de La Chaux-de-Fonds, Mme Véronique Béguin, secrétaire, a fêté au mois d'août 2017 ses 20 ans de bons et loyaux services auprès de l'État de Neuchâtel dont 17 années au sein du pouvoir judiciaire.

### **Au Tribunal cantonal**

Mme Sylvia Kressebuch, secrétaire, a fêté en août 2017 ses 30 ans de bons et loyaux services auprès de l'État de Neuchâtel et notamment 17 années au sein du Tribunal cantonal.

### **Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel**

Mme Annabelle Etter a été engagée le 1<sup>er</sup> juillet 2017 en tant que secrétaire en remplacement de Mme Fanny Gibellini qui a quitté son poste le 30 avril 2017. Un poste de secrétaire équivalent à 34% au budget a été supprimé.

Mme Valérie Huguenin, secrétaire, a fêté en août 2017 ses 20 ans de bons et loyaux services auprès de l'État de Neuchâtel et notamment 9 ans au sein du pouvoir judiciaire. M. Patrice Phillot, greffier-substitut, a fêté en juillet 2017 ses 40 années de bons et loyaux services auprès de l'État de Neuchâtel dont 31 années au sein du pouvoir judiciaire.

### **Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry**

Mme Natacha Muriset, secrétaire, a été engagée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en remplacement de Mme Michèle Piccolo qui est partie à la retraite au 31 décembre 2016.

Mme Marianne Jequier, secrétaire à 80%, a donné sa démission avec effet au 31 janvier 2017 et a été remplacée par Mme Jessica Schweizer à 60%, dès le 1<sup>er</sup> février 2017.

Mme Sarah de Montmollin, greffière-rédactrice, a été engagée le 1<sup>er</sup> décembre 2017 en remplacement de Mme Estelle Mathis-Zwygart qui a été élue juge, dès le 1<sup>er</sup> août 2017.

## **Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, La Chaux-de-Fonds**

Mme Joëlle Matthey-Jeantet, secrétaire, a fêté au mois de janvier 2017 ses 20 ans de bons et loyaux services au sein du pouvoir judiciaire.

Mme Océane Matthey a été engagée en tant que secrétaire le 1<sup>er</sup> novembre 2017 en remplacement de Mme Isabelle Audemars qui a quitté son poste le 31 octobre 2017.

## **Magistrature**

La question de la mobilité au sein de la magistrature ainsi que les modifications du taux d'activité des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire sont traitées plus loin au chapitre 3 – Conseil de la magistrature, en page 25 et suivantes.

### **1.3. Finances**

#### **Généralités**

Il est tout d'abord à relever que les frais d'assistance judiciaire ainsi que les émoluments judiciaires en matière pénale ne sont pas enregistrés dans le budget des autorités judiciaires, mais dans celui du service de la justice.

#### **Procédure budgétaire 2018**

Le budget 2018 et le plan financier et des tâches (PFT) ont été construits sur la base du nouveau plan comptable MCH2 et de la nouvelle structure analytique définie dans le cadre du nouveau système d'information et de gestion de l'État (SIGE).

Le budget 2018 a été établi en tenant compte des paramètres d'évolution fixés par le Conseil d'État dans ses directives qui ont valeur de recommandations au vu du statut autonome des autorités judiciaires.

Lors de la version du budget 2018, soumise en mai 2017, le compte de fonctionnement présentait un excédent de charges de 21,3 millions de francs, soit en réduction de 0,6 million de francs (2,7%) par rapport au budget 2017 :

- Dans le cadre du programme d'assainissement des finances, réduction de l'effectif de 2,39 EPT suite à l'augmentation de 40 à 41 heures de l'horaire hebdomadaire de travail du personnel administratif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Fin de l'amortissement lié au crédit d'étude relatif au NHOJ.
- L'enveloppe des suppléances de magistrat-e-s est portée à 0,1 million de francs. Au budget 2017, pour répondre aux mesures d'assainissement, la CAAJ avait proposé de réduire l'enveloppe suppléance de 0,2 million de francs par rapport au budget 2016, soit de 0,3 million de francs à 0,1 million de francs et incluant la réduction de 0,1 million de francs déjà apportée au budget 2017 initial. L'amendement accepté par le Grand Conseil ayant été appliqué au budget révisé, les frais de suppléance ont été portés à zéro au budget 2017. Le budget 2017 a été maintenu à zéro et le budget 2018 et le PFT ont été corrigés afin de conserver un montant de 0,1 million de francs.
- L'augmentation des émoluments administratifs est revue à la baisse, soit à 10% du budget 2016 à la place des 25% prévus initialement dans l'amendement du Grand Conseil.
- Les incidences financières de la réorganisation des autorités judiciaires ne sont pas introduites dans le plan financier et des tâches (PFT).

Les autorités judiciaires ont été dispensées de l'entretien budgétaire sur le budget 2018 et le PFT 2019-2021 avec le chef du département des finances et de la santé ainsi que le chef du service financier.

Vu l'absence de budget pour 2018, les autorités judiciaires ont dû mettre en place, à l'instar du reste de l'administration cantonale, des mesures transitoires pour la gestion des dépenses.

## Gestion des comptes 2017

Le compte de fonctionnement boucle en 2017 avec un excédent de charges de 21,3 millions de francs, inférieur au budget 2017 de 0,6 million de francs (2,7%) et en diminution par rapport aux comptes 2016 de 0,2 million de francs (0,9%). Cet excédent de charges de 21,3 millions de francs résulte des charges de 23,7 millions de francs partiellement compensées par des revenus de 2,4 millions de francs relatifs aux émoluments perçus en matière civile.

	Comptes 2016	Variation comptes 2017 vs comptes 2016		Comptes 2017	Variation comptes 2017 vs budget 2017		Budget 2017
<b>Résultat en francs</b>	<b>21'469'240</b>	<b>-190'608</b>	<b>-0,9%</b>	<b>21'278'632</b>	<b>-596'084</b>	<b>-2,7%</b>	<b>21'874'716</b>
3 Charges	23'846'228	-210'932	-0,9%	23'635'296	-760'870	-3,1%	24'396'166
30 Charges de personnel	21'192'767	-307'669	-1,5%	20'885'098	-726'323	-3,4%	21'611'421
31 Biens, serv. & march.	1'660'702	65'579	3,9%	1'726'282	49'782	3,0%	1'676'500
33 Amortissements	797'309	-2'043	-0,3%	795'265	25'120	3,3%	770'145
35 Dédomm. coll. publ.	183'196	35'558	19,4%	218'753	-111'247	-33,7%	330'000
39 Imput. internes	12'255	-2'357	-19,2%	9'898	1'798	22,2%	8'100
4 Revenus	-2'376'988	20'324	-0,9%	-2'356'664	164'786	-6,5%	-2'521'450
43 Contributions	-2'376'389	19'725	-0,8%	-2'356'664	164'786	-6,5%	-2'521'450
49 Imput. internes	-599	599					

Figure 7 : Résultat des comptes de fonctionnement 2016 et 2017 des autorités judiciaires

### Comptes 2017 en comparaison du budget 2017

L'écart favorable de 0,6 million de francs (2,7%) par rapport au budget provient essentiellement des charges de personnel inférieures de 0,7 million de francs :

- 0,5 million de francs concerne les traitements du personnel des autorités judiciaires et s'explique par la réduction de l'effectif de 2,39 EPT suite à l'augmentation de 40 à 41 heures de l'horaire hebdomadaire de travail du personnel administratif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre du programme d'assainissement des finances, par les mouvements de personnel, les délais de carence et les remplacements à des salaires inférieurs ;
- 0,1 million de francs concerne une enveloppe dédiée aux frais de suppléance de magistrat-e-s qui n'a pas été utilisée ;
- 0,1 million de francs concerne les salaires des traducteurs/trices-interprètes salarié-e-s de l'État, les frais de formation et de perfectionnement et les autres charges de personnel.

Par ailleurs, il est à relever que :

- les honoraires et prestations de service (expertises médicales, scientifiques et techniques, frais de médiation et frais accessoires d'instruction et d'exécution, analyses de laboratoire et honoraires des interprètes indépendants) et les dédommagements aux collectivités publiques (écoutes téléphoniques et participation à la protection des témoins) sont inférieurs au budget de 0,2 million de francs ;
- les frais relatifs aux indemnités et à la réparation du tort moral selon les articles 429 et suivants du CPP sont supérieurs au budget de 0,1 million de francs ;
- les émoluments judiciaires perçus en matière civile et administrative sont inférieurs au budget de 0,2 million de francs.

### Comptes 2017 par rapport aux comptes 2016

La diminution de l'excédent de charges de 0,2 million de francs (0,9%) par rapport aux comptes 2016 provient essentiellement des charges de personnel inférieures de 0,3 million de francs et concerne les frais de suppléance de magistrat-e-s.

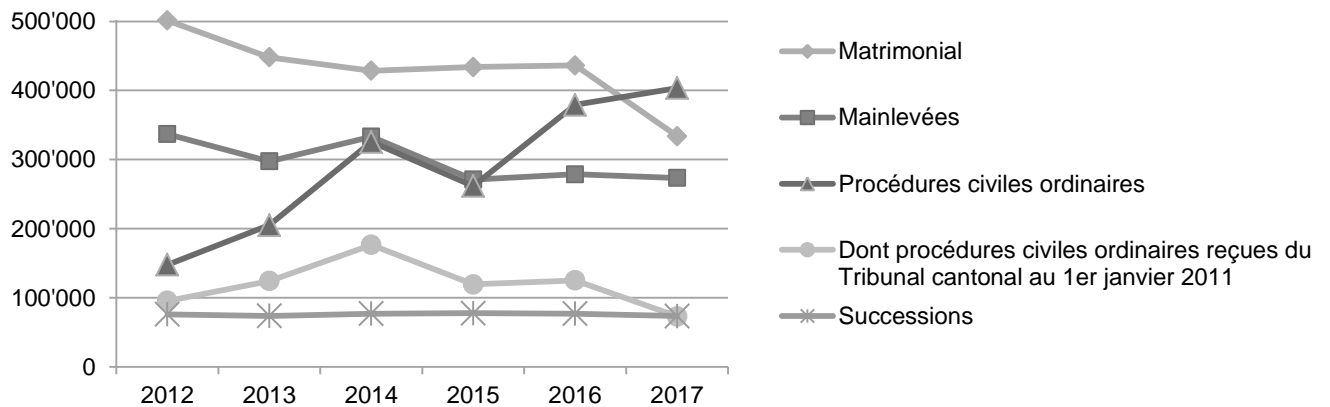


**Revenus par autorité, par type de procédure et par cour**

		2012	2013	2014	2015	2016	2017
Tribunaux régionaux	budget	1'760'000	2'050'000	2'050'000	1'800'000	1'920'000	2'160'000
	comptes	1'654'323	1'779'810	1'977'680	1'835'277	1'986'686	1'892'227
Tribunal cantonal	budget	674'500	800'000	600'000	400'000	300'000	337'500
	comptes	405'850	301'356	344'655	414'208	368'436	432'667

**Figure 8 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2017 (en francs)**

Procédures	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Mainlevées	336'800	297'500	333'200	271'100	278'750	273'500
Matrimonial	501'400	448'100	428'700	433'900	436'300	333'800
Successions	76'200	73'700	77'000	77'700	77'100	73'600
Procédures civiles ordinaires	148'000	205'000	325'500	261'900	379'300	403'500
<i>Dont celles reçues du Tribunal cantonal au 1<sup>er</sup> janvier 2011</i>	<i>95'500</i>	<i>124'300</i>	<i>176'600</i>	<i>119'300</i>	<i>125'300</i>	<i>73'000</i>

**Figure 9 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2017 (en francs)**  
(seules les procédures les plus significatives sont mentionnées)**Figure 10 : Courbe des revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2017 (en francs)**

Cours	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Anciennes cours civiles	108'900	12'000	10'700	-	-	-
Cour civile	8'800	3'600	13'600	7'800	53'600	38'800
Cour d'appel civile	160'000	137'800	126'900	212'500	164'000	170'400
Cour de droit public	116'900	120'900	147'000	105'000	88'500	162'600

**Figure 11 : Revenus globaux de 2012 à 2017 du Tribunal cantonal par cour (en francs)**  
(seules les cours les plus significatives sont mentionnées)

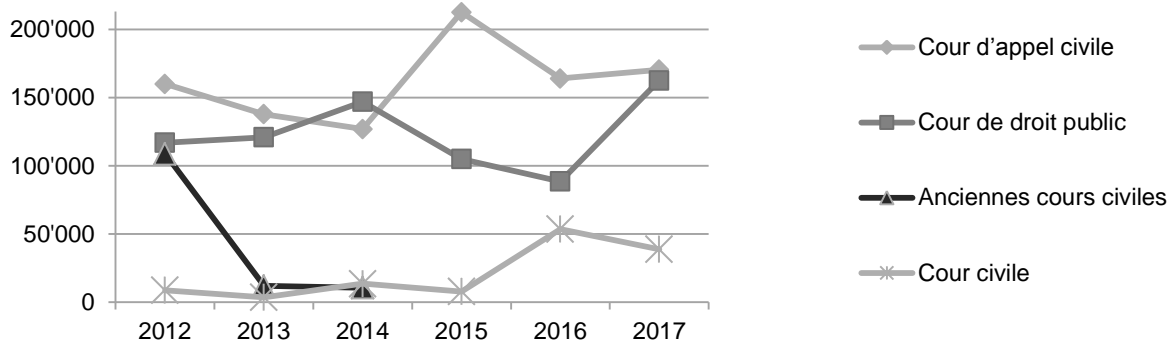


Figure 12 : Courbe des revenus du Tribunal cantonal par type de procédure de 2012 à 2017 (en francs)

Les cours du Tribunal cantonal connaissent des variations d'émoluments significatives (comptabilisées en fin de cause). Celles-ci sont influencées soit par la nature des causes (Cour de droit public), soit par la valeur litigieuse (cours civiles). Le volume limité d'affaires (CCIV : 8 ; CACIV : 104 ; CDP : 478) a pour effet que quelques affaires à fort impact financier peuvent suffire à faire varier considérablement le montant global des émoluments.

Pour la Cour civile, en chiffres absolus, le nombre d'affaires jugées en 2017 n'est pas élevé (8) par rapport aux autres cours et reste comparable à celui de 2016 (11). Cette légère différence explique le montant un peu inférieur à celui de 2016. On notera que 2 affaires ont, à elles seules, généré des émoluments de 30'000 francs au total.

Pour la Cour d'appel civile, le nombre d'affaires liquidées (104) reste dans la moyenne des années 2013 à 2015 (107) tout en étant sensiblement inférieur à l'année 2016 (136). Malgré ce différentiel en termes de nombre d'affaires liquidées, l'année 2017 a généré des émoluments plus élevés (170'400 francs) que 2016 (164'000 francs). L'explication tient notamment au fait que 5 affaires ont, à elles seules, généré des émoluments de 85'000 francs au total. On rappellera que la comparaison avec 2015 n'est pas la plus pertinente puisqu'une affaire avait, à elle seule, généré des émoluments exceptionnels de 50'000 francs.

Pour la Cour de droit public, le nombre d'affaires liquidées en 2017 (478) est significativement plus élevé par rapport aux années précédentes (368 en moyenne). C'est principalement ce nombre élevé d'affaires liquidées qui a généré (avec notamment un montant de 10'000 francs pour une seule affaire) des émoluments supérieurs à ceux des dernières années. Quant aux procédures de marchés publics (pour lesquelles les émoluments peuvent parfois être significativement élevés), l'année 2017 reste dans la moyenne.

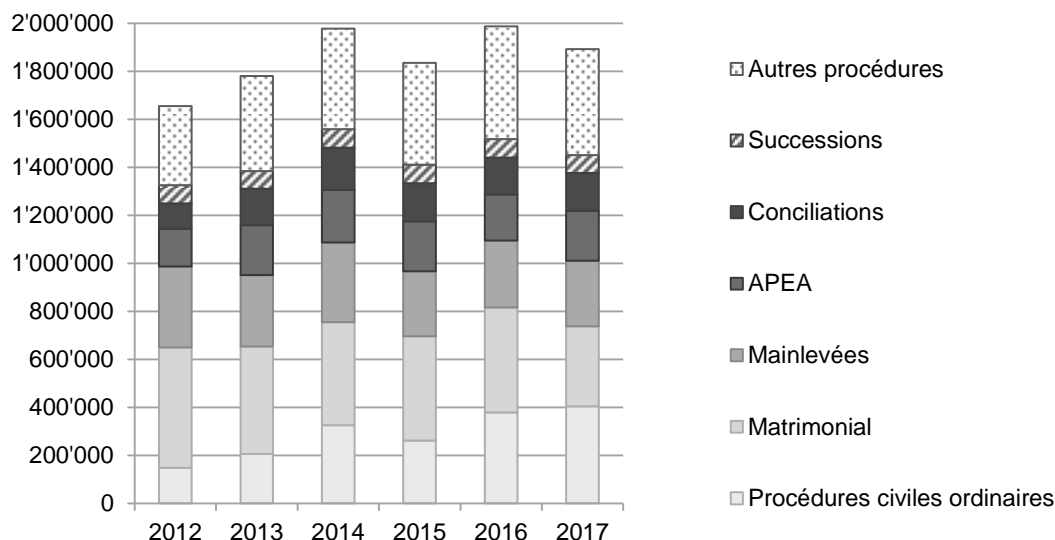


Figure 13 : Revenus cumulés des différents types de procédures des tribunaux d'instance de 2012 à 2017 (en francs)

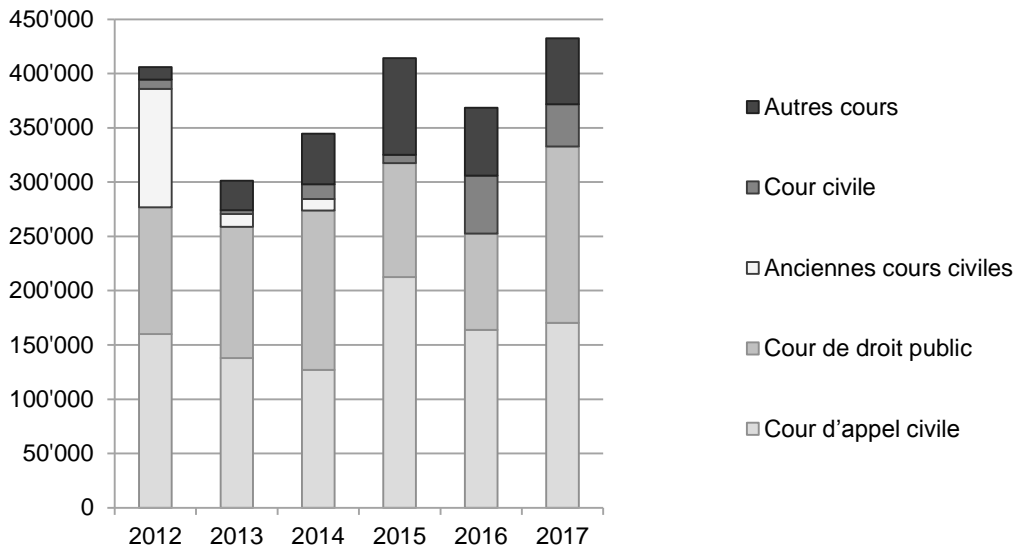


Figure 14 : Revenus cumulés des différents types de procédures du Tribunal cantonal de 2012 à 2017

### Projet SIGE

L'entrée en vigueur du nouveau système d'information et de gestion de l'État (SIGE) était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En ce qui concerne la partie financière, le secrétariat général a suivi, durant le deuxième semestre 2017, des formations sur le nouveau système SAP et a effectué des tests dans un environnement qualité.

Concernant les parties achats et ressources humaines du projet SIGE, des communications de l'équipe de projet ont été effectuées à l'ensemble du personnel. Les responsables des greffes ont joué un rôle particulier de référents au sein de leur site respectif.

### Système de contrôle interne (SCI)

En 2017, le Contrôle cantonal des finances (CCFI) n'a procédé à aucun contrôle particulier sur la gestion financière et le système de contrôle interne (SCI) au sein des autorités judiciaires.

Durant les mois de juin et juillet 2017, le secrétariat général a procédé à une revue du SCI et adapté les processus de même que les tableaux des risques et des contrôles avec la collaboration des greffiers des différentes instances et autorités.

Les risques essentiels des autorités judiciaires ont été revus. Aucun changement significatif n'est intervenu dans leur environnement depuis la dernière analyse, notamment au niveau des bases légales applicables, du personnel et des autres contraintes ayant un effet sur son activité.

Les événements particuliers susceptibles d'impliquer l'existence d'un risque sont pris en compte dans l'analyse des risques, notamment dans le tableau des risques et des contrôles.

En conclusion, le SCI des autorités judiciaires atteint les objectifs fixés par le Conseil d'État dans son arrêté sur la gestion des risques et le contrôle interne.

Pour l'avenir, dans le cadre du plan d'action 2017-2019 fixé en matière de SCI, il est prévu de mettre en place un processus de gestion des erreurs opérationnelles ainsi qu'une procédure de traitement des réclamations.

De plus, s'agissant des réformes de l'État, un nouvel outil de budgétisation (BPC) a été mis en place au printemps 2017 pour le processus budgétaire BU 2018 et PFT 2019-21 avec pour impact, au niveau des processus, la validation électronique du budget et du PFT via le système par le secrétariat général.

L'implémentation au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du nouveau système d'information et de gestion de l'État (SIGE) aura pour impact une modification du SCI et de ses processus en termes financier, de ressources humaines et logistique, qui seront revus dans la foulée courant 2018.

## 1.4. Locaux judiciaires

### *Locaux actuels*

Les constatations relevées dans le précédent rapport de gestion restent d'actualité, aucune amélioration majeure n'ayant été apportée à l'état des locaux en 2017.

Au niveau de la sécurité, la situation est toujours préoccupante, les travaux nécessaires se heurtent, hormis la question budgétaire, à des difficultés de réalisation.

L'espace disponible pour le personnel judiciaire n'est toujours pas suffisant. À titre d'exemple, les possibilités d'accueil d'apprenti-e-s se révèlent fort limitées.

S'agissant du Tribunal cantonal, aucune amélioration n'a été apportée à la situation de ses locaux en 2017. Les divers changements intervenus au sein des juges (suite aux départs à la retraite et arrivées de nouveaux juges) ont cependant occasionné des aménagements au niveau de leur place de travail.

Le Parquet régional de Neuchâtel connaît également un problème récurrent de manque de place de travail, ce qui l'empêche de pouvoir accueillir de nouvelles collaboratrices/nouveaux collaborateurs (procureur-e-s assistant-e-s ou avocat-e-s stagiaires) dans des conditions acceptables.

Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, les juges, pour la plupart d'entre eux, sont toujours logés dans un endroit séparé du greffe et des salles d'audience, ce qui nécessite de transporter les dossiers d'un bâtiment à l'autre. Suite à la panne de chauffage due à la vétusté des installations de l'Hôtel judiciaire, sis à l'avenue Léopold-Robert 10 à La Chaux-de-Fonds, ayant rendu nécessaire d'importants travaux de remise en état fin 2016, il a été constaté un problème microbiologique du dépôt d'archives situé au sous-sol du bâtiment. L'office des archives de l'État (OAEN) a en effet constaté des problèmes de moisissures probablement liés à une humidité trop élevée. Des mesures d'assainissement de ces archives doivent être entreprises dans les meilleurs délais, soit durant le 1<sup>er</sup> semestre 2018.

La même situation prédomine au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel, les juges devant se rendre à pied, par tous les temps, avec leur dossier sous le bras de leur bureau sis au Faubourg de l'Hôpital 6 jusqu'aux salles d'audience situées dans le bâtiment de l'Hôtel-de-Ville. De même, les travaux de rénovation de ce bâtiment, siège du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, se sont poursuivis en 2017 et devraient se terminer courant 2018. De nombreuses nuisances, notamment au niveau du bruit et de la poussière, ont perturbé les activités judiciaires pendant toute la durée de ces travaux.

Pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Boudry, l'arrivée d'une nouvelle juge, le 1<sup>er</sup> août 2017, a mis en évidence un besoin urgent de surface supplémentaire. Une opportunité d'extension des locaux actuels s'est présentée fin 2017 avec le déménagement de l'office d'état-civil de Boudry qui occupait une partie du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de l'Hôtel judiciaire, libérant ainsi une surface de 89m<sup>2</sup>. Un nouveau bail a été conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les travaux d'aménagement de ces nouveaux locaux devraient être terminés pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2018.

### ***Refus du Nouvel hôtel judiciaire à La Chaux-de-Fonds (NHOJ)***

En date du 24 septembre 2017, la population neuchâteloise a refusé, à hauteur de 59% des votants, l'octroi d'un crédit d'engagement de 48,5 millions de francs pour la construction du Nouvel hôtel judiciaire (NHOJ) à La Chaux-de-Fonds suite au référendum lancé contre le projet de loi du Conseil d'État.

La problématique des locaux reste entière et les efforts de la CAAJ afin de trouver des réponses concrètes et rapides aux questions lancinantes liées à la fonctionnalité, à l'adéquation et à la sécurité des locaux des autorités judiciaires se poursuivent sans discontinuer.

La CAAJ a abordé cette question d'abord lors d'une réunion avec M. Yves-Olivier Joseph, architecte cantonal (SBAT) puis avec le Conseil d'État à la même date du 19 octobre 2017. Il a été convenu que l'initiative de proposer un nouveau modèle d'organisation et de fonctionnement du ministère public et du Tribunal d'instance, avec les besoins y relatifs en matière de locaux, revenait au pouvoir judiciaire. Il s'agit également de distinguer les mesures urgentes à prendre rapidement (Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, sites de Neuchâtel et de Boudry ainsi que le Parquet régional de Neuchâtel pour le ministère public) des réflexions qui doivent être menées à plus long terme concernant le choix d'un modèle d'organisation judiciaire pour l'avenir.

## 1.5. Informatique judiciaire

La première partie de l'année 2017 s'est terminée par des installations successives de patches correctifs du logiciel de gestion des dossiers du pouvoir judiciaire : JURIS, cela étant principalement dû à des problèmes de régression mal gérés par la société Abraxas, fournisseur du logiciel JURIS.

En vue de la future migration à une nouvelle version de JURIS, un projet d'intégration des documents dans la base de données a été initié début 2017. Les durées d'incorporation ayant été jugées trop longues et l'assurance de retrouver la totalité des documents dans la base de données n'étant pas suffisamment garantie après divers tests exécutés par la responsable informatique du pouvoir judiciaire, Mme Joanne Scheibler, le projet a été stoppé en attendant de trouver une solution pérenne.

Une mise à niveau de l'infrastructure technique a été entreprise avec succès en automne 2017. Cette nouvelle infrastructure assurera un fonctionnement adéquat de JURIS jusqu'à la prochaine migration majeure du logiciel.

Le ministère public a amélioré sa manière de gérer ses statistiques. Il bénéficie, depuis le mois de juin 2017, de la gestion informatisée du « *Track and Trace* » de la Poste, cela directement depuis l'application JURIS. Désormais, toutes les instances du pouvoir judiciaire exploitent cette fonctionnalité qui permet un gain de temps appréciable associé à une amélioration quasi absolue des résultats.

Deux formations JURIS spécifiques ont été dispensées aux greffières-rédactrices/greffiers-rédacteurs ainsi qu'aux magistrat-e-s par la responsable informatique du pouvoir judiciaire. Ces formations ont contribué à améliorer la compréhension mutuelle des utilisateurs issus d'entités « métier » parfois fort différentes.

L'adjointe à la responsable informatique du pouvoir judiciaire, Mme Nathalie Bise Pesenti a donné sa démission pour le 31 décembre 2017. Compte tenu des projets en cours, il conviendra de pouvoir rapidement procéder à son remplacement afin de ne pas souffrir de retards trop importants.

La commission informatique du pouvoir judiciaire (CIPJ) a tenu sa réunion annuelle le 13 juin 2017. Outre les questions récurrentes liées aux accès informatiques et au stockage de documents, à la sécurité informatique, à la formation et aux statistiques judiciaires, la CIPJ s'est penchée tout particulièrement sur la thématique de la numérisation des documents et actes judiciaires (e-dossier de la justice).

Dans ce domaine (eJus 2020), la CAAJ, la CIPJ et le secrétaire général ont été particulièrement actifs en 2017 :

- La CIPJ a constitué un sous-groupe de travail chargé d'examiner la question de la numérisation des dossiers judiciaires. Une délégation de ce sous-groupe de travail eu la possibilité d'assister à une démonstration du système de dossier électronique (et donc de scannage) mis en place par la société Abraxas à l'aide du logiciel JURIS au sein des tribunaux de Bâle-Ville. Sur cette base, avec le concours du SIEN et du SJEN, il a établi un document intitulé « Étude et rapport sur la gestion électronique de dossiers dans JURIS » qui a été validé par la CAAJ lors de sa séance du 11 septembre 2017. Ce rapport a été présenté aux magistrat-e-s lors de la Conférence judiciaire du 14 novembre 2017.
- La CAAJ a suivi les travaux du groupe de projet HIJP (« Harmonisation de l'informatique de la justice pénale »), constitué à l'échelon national sous l'égide de la CCDJP (« Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police »).
- La CAAJ, par le secrétaire général, a participé activement au groupe de projet « eDossier - tribunaux » mis en place par le Tribunal fédéral qui vise à mener les procédures judiciaires en matières civile, pénale et administrative sous forme électronique avec la création d'une plateforme d'échanges de documents. Dans ce but, la CAAJ, estimant ce thème d'une importance majeure pour le pouvoir judiciaire neuchâtelois, a conclu avec le TF, en date du 26 juin 2017, un contrat de collaboration de droit public en vue de la réalisation du projet eDossier – tribunaux. La Conférence de la justice, réunissant au Tribunal fédéral les représentants des 26 cantons a, le 27 octobre 2017, fait le point sur l'avancement du projet. Celui-ci sera désormais mené par un chef de projet au niveau suisse et les premiers essais opérationnels sont escomptés pour 2019.

En 2017, la principale préoccupation de la CAAJ, comme des autres représentants des autorités judiciaires cantonales, a été de promouvoir la création d'un organe de coordination entre les deux projets en cours (HIJP et eDossier – tribunaux). Un Comité mixte eJus2020 composé de 6 membres (CCDJP, HIJP, OFJ, MPC, TF pour le projet eDossier-tribunaux, FSA) a donc été constitué à cet effet. Un « Mémoire d'entente entre les tribunaux et le programme HIJP » doit servir de base à cette collaboration.

## **1.6. Conférence judiciaire**

Une Conférence judiciaire extraordinaire réunissant l'ensemble des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire neuchâtelois s'est tenue le 20 avril 2017 à Neuchâtel.

Le but de cette séance était de permettre aux magistrat-e-s d'examiner le « Rapport du groupe de travail « gouvernance des autorités judiciaires » à l'attention de la Conférence judiciaire extraordinaire du 20 avril 2017 », de le soumettre à discussion et prise de position sur les questions posées en matière de gouvernance du pouvoir judiciaire.

La Conférence judiciaire ordinaire réunissant l'ensemble des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire neuchâtelois a eu lieu, quant à elle, le 14 novembre 2017 à La Chaux-de-Fonds.

La CAAJ y a présenté son rapport d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2017 en soulignant deux thèmes méritant une attention particulière : la rémunération des curateurs et des curatrices d'une part et le projet de modification des frais judiciaires (Tfrais) d'autre part. Elle a également exposé son plan d'action et priorités pour 2018, résultat d'une journée de réflexions stratégiques en vue de déterminer les grandes lignes de son action future. Son plan d'action se décline selon 4 axes principaux : l'activité judiciaire proprement dite, les ressources humaines, les ressources matérielles (locaux, informatique judiciaire) ainsi que la gouvernance du pouvoir judiciaire (organisation, communication, finances et contrôle).

### ***Journées portes ouvertes de la justice 2017 (JPO 2017)***

Les samedis 11 mars à Neuchâtel et 25 mars à La Chaux-de-Fonds ont eu lieu les journées portes ouvertes de la justice. Celles-ci ont été mises sur pied par un groupe de travail ad hoc. Les magistrat-e-s et le personnel judiciaire ont été fortement mis à contribution dans l'organisation et le déroulement de ces manifestations qui ont rencontré un vif succès auprès de la population neuchâteloise. La CAAJ tient à remercier encore vivement tous les intervenants.

Les procès fictifs, les stands des différentes instances, du ministère public, de la police neuchâteloise ainsi que des avocats et notaires ont été particulièrement appréciés du large public.

L'initiative des autorités judiciaires a été unanimement saluée et les échos dans la presse ont été très positifs.

### ***Gouvernance au sein des autorités judiciaires***

Comme indiqué, le groupe de travail « Gouvernance » a présenté son rapport final lors de la Conférence judiciaire du 20 avril 2017. Un comité de rédaction a alors été désigné afin de réviser le Règlement de la Conférence judiciaire dans le sens des décisions prises par les magistrat-e-s. Un premier projet de nouveau règlement devrait être établi début 2018.

## **1.7. Projets en cours**

### ***Droit pénal des mineurs (DPMIn)***

Au terme de ses travaux, le groupe de travail a élaboré, avec l'appui du SJEN, un projet de loi d'introduction régissant la condition pénale des mineurs (LI-DPMIn) accompagné d'un rapport explicatif à l'attention du Conseil d'État. Ces textes, validés par le groupe de travail, ont été soumis au Comité de pilotage fin novembre 2017. Sur la base des commentaires et suggestions apportés par le Comité de pilotage, une nouvelle version de ces documents sera mise en circulation, pour consultation, début 2018.

## **Rémunération des curateurs**

Le Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi concernant les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (LAPEA) du 5 décembre 2016 a été accepté le 27 juin 2017. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'octroi de l'effet suspensif ayant été refusé par le TF suite au recours déposé par plusieurs avocats.

La CAAJ, avec une délégation des juges APEA, a rencontré une première fois la Conseillère d'État Mme Maire-Hefti ainsi que les représentants du SPAJ le 3 juillet 2017 afin de discuter divers aspects de cette modification de la LAPEA, en particulier s'agissant de son application pratique, de ses effets et de ses conséquences. Le dialogue constructif entre les autorités judiciaires et le SPAJ, tous deux soucieux de trouver un mode de fonctionnement commun et pragmatique, mérite d'être relevé.

Il a été convenu, lors de cette séance, que les juges APEA organisent une séance d'information aux curateurs, ce qui a été fait en date du 21 septembre 2017. Environ 130 curateurs et curatrices ont assisté à cette séance. Les juges APEA présents ont répondu à un grand nombre de questions ainsi qu'aux préoccupations exprimées par les participant-e-s. Cette initiative des juges APEA a été accueillie très favorablement par les personnes présentes.

Mme la Conseillère d'État Maire-Hefti a proposé de faire un point de situation après une période test d'une année et d'évaluer alors la situation sur la base de différents critères. Une nouvelle séance destinée notamment à fixer ces critères d'évaluation s'est tenue le 16 octobre 2017.

## **Placement de mineurs**

Le placement de mineurs en institutions ou dans des structures équivalentes de même que leur suivi ambulatoire ont été, depuis plusieurs années, des motifs de préoccupations des autorités judiciaires.

Lors de la récente rencontre entre la CAAJ et le DEF, Mme la Conseillère d'État Maire-Hefti a exposé le nouveau dispositif cantonal de soutien et de protection de l'enfance et de la jeunesse qui devrait être prochainement mis en place. Une présentation spécialement dédiée aux juges concerné-e-s est également prévue.

Sur ce point également, la CAAJ se réjouit de la bonne coopération avec le DEF et des réponses apportées dans ce domaine important et sensible, qui fera l'objet d'un suivi et d'une attention particulière de sa part.

## **Frais de justice**

Suite au souhait du Grand Conseil, exprimé dans le cadre du budget 2017, d'augmenter de 25% en moyenne les recettes liées à l'activité des autorités judiciaires, la CAAJ est intervenue à plusieurs reprises auprès du Conseil d'État et des commissions du Grand Conseil (commission de gestion et commission judiciaire) pour les rendre attentifs aux difficultés de mise en place d'une telle mesure.

Un groupe de travail constitué par le SJEN avec des représentants du pouvoir judiciaire s'est réuni à plusieurs reprises. Au terme de ses travaux, le SJEN a préparé un projet de révision du TFrais avec un rapport explicatif qu'il a ensuite soumis au pouvoir judiciaire pour consultation. Au terme de cette procédure de consultation, après consolidation des observations transmises par les magistrat-e-s, la CAAJ a envoyé, le 6 septembre 2017, la prise de position du pouvoir judiciaire au SJEN. Le Conseil d'État a avalisé, le 20 septembre 2017, son « Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret portant modification du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais) ».

## **Assistance judiciaire**

La commission législative du Grand Conseil a mis en consultation le 20 janvier 2017 le projet de loi sur l'assistance judiciaire. La CAAJ a répondu le 22 mars 2017 en transmettant à la commission législative les observations exprimées par les magistrat-e-s et les différentes entités du pouvoir judiciaire.

## **Médiation**

Le projet-pilote « Médiation » du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, a été officiellement lancé le 9 mars 2017 par le biais d'un communiqué de presse envoyé aux médias. Un flyer d'information a été mis à disposition du public, notamment lors des journées portes ouvertes de la justice. Une rubrique dédiée à la médiation figure également sur le site internet du pouvoir judiciaire.

Il est prévu de faire une première évaluation de ce projet après une période de deux ans.

Un groupe de travail « projet-pilote médiation sur le site de Boudry » a été créé; il est composé de deux juges (dont un membre de la CAAJ), de deux avocat-e-s et de deux médiateurs/médiatrices.

Convaincue de la nécessité de développer également la médiation dans la procédure pénale, la CAAJ a créé un groupe de travail « médiation pénale », composé de quatre juges, dont un membre de la CAAJ et deux juges de droit pénal des mineurs, d'un procureur et de deux médiateurs. Dans un premier temps limités aux autorités judiciaires, ces travaux devront dans un deuxième temps s'inscrire dans un contexte plus large englobant d'autres acteurs de la chaîne pénale, en particulier le service pénitentiaire et la police neuchâteloise qui ont déjà manifesté leur intérêt.

### **1.8. Divers**

Outre les sujets principaux évoqués aux points précédents, la CAAJ et le secrétariat général ont :

- rencontré une représentation du Conseil d'État, le 19 octobre 2017, afin d'évoquer divers thèmes, notamment la question des locaux des autorités judiciaires, la rémunération des curatrices/curateurs, le nouveau tarif des frais judiciaires et le placement de mineurs (pénal et civil) ;
- tenu des séances avec le Conseil de la magistrature à deux reprises, les 10 février et 23 octobre 2017 lors desquelles les questions des suppléances et de la formation des magistrats ont été notamment abordées ;
- participé à diverses séances de travail avec différentes commissions parlementaires (COFI, commission judiciaire, commission législative) ;
- rencontré une délégation de l'Ordre des avocats et des Juristes progressistes neuchâtelois le mardi 21 mars 2017 ;
- rencontré les représentants du SMIG et du SIAM, respectivement les 18 avril et 15 mai 2017, afin d'aborder des sujets d'intérêt commun ;
- répondu à plusieurs consultations cantonales et fédérales ;
- organisé et participé, le 12 mai 2017, à la journée d'échange franco-suisse des magistrats du droit de la famille à Besançon ;
- participé à la plateforme d'échanges organisée par le DJSC afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants de la chaîne pénale ;
- pris part à diverses manifestations ou séminaires de formation, notamment à la matinée du RJN le 27 avril 2017 ;
- participé aux cérémonies d'assermentation de la police ainsi que de remise de brevets d'avocat-e-s ;
- publié 7 éditions de la Gazette du pouvoir judiciaire ;
- organisé la fête annuelle des autorités judiciaires, avec les jubilaires, le jeudi 23 février 2017 au Moulin de Bayerel.

En 2017, la CAAJ s'est réunie à 20 reprises en séance ordinaire. Elle a également tenu une séance de réflexion stratégique extra-muros le 20 octobre 2017 afin d'arrêter son plan d'action 2018-2021 et de fixer les priorités de ses activités en 2018. Sa présidente a assumé la représentation des autorités judiciaires lors de diverses cérémonies et rencontres officielles.

Le secrétaire général a participé à deux séances ordinaires de la Conférence latine des secrétaires généraux des pouvoirs judiciaires, le 19 mai 2017 à Sion et le 29 septembre 2017 à Lausanne.



## 2. AUTORITÉS JUDICIAIRES

### 2.1. Ministère public

Curieusement, alors que le nombre d'affaires enregistré en 2016 avait connu un très léger fléchissement par rapport à 2015 (6087 contre 6145), il est remonté exactement à ce dernier chiffre en 2017. On peut toutefois parler d'une certaine stabilité, une variation d'une centaine d'affaires n'étant guère perceptible. Stable a également été la dotation du ministère public pendant cette année, contrairement à ce qui s'annonce pour 2018 où un concours d'absences et de départs obligera à fixer des priorités.

Les grands axes de politique criminelle n'ont, eux non plus, pas beaucoup varié sinon qu'en collaboration avec la police neuchâteloise et la fondation Addiction Neuchâtel, un programme de prévention de la consommation de méthamphétamine a été mis en place en début d'année. Ce programme se fonde sur la constatation malheureuse, tirée de l'analyse des eaux usées, que le canton (et spécialement le Littoral) se trouve en tête de la consommation de cette drogue au pouvoir addictif redoutable. Pour essayer d'enrayer ce qui peut être considéré comme une véritable épidémie, il a été décidé d'agir sur les nouveaux consommateurs en leur proposant, à la place d'une amende qui reste de toute façon assez symbolique, une possibilité de suivre un programme d'information et de prévention offert par Addiction Neuchâtel, la procédure étant classée lorsque la personne interpellée a suivi les quatre séances individuelles prévues dans ce cadre. Un premier bilan de cette initiative devrait être fait tout prochainement, avec l'intention de le poursuivre et, éventuellement, de l'étendre à d'autres substances si cela semble utile et possible. On précisera toutefois que cette offre ne concerne que les consommateurs et non les trafiquants avérés, qui restent soumis à une poursuite pénale ordinaire (sans exclure toutefois, naturellement, le prononcé d'une mesure thérapeutique telle que prévue par le code pénal).

Dans un domaine plus directement inquiétant pour la sécurité publique, la police neuchâteloise a créé, il y a plusieurs années, un groupe de gestion et de prévention de la violence dont le travail consiste à détecter les individus à risque, qui souffrent, pour beaucoup d'entre eux, de troubles psychiques qui appellent une réponse qui ne soit pas que répressive. Pour améliorer la transmission des informations, un procureur de liaison a été désigné, qui est chargé de participer aux travaux de ce groupe et de s'assurer ensuite que des mesures efficaces soient prises par le parquet quand le besoin s'en fait sentir. Cette coordination devrait améliorer la situation en permettant de suivre de plus près les auteurs potentiels (ou avérés) d'actes de violence (notamment de violence domestique, qui reste un fléau de notre société), tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'un domaine délicat où chaque intervention doit être particulièrement réfléchie afin de ne pas aller à l'inverse du but recherché, ce qui est parfois d'autant plus difficile que l'appareil législatif est peu propice, par la force des choses, à une action de la justice avant la commission d'une infraction.

À propos du domaine très sensible de l'expulsion pénale des criminels étrangers, les premières décisions sont tombées en 2017 mais il est trop tôt pour faire des statistiques parlantes car cette mesure ne peut être prise que pour des infractions commises postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2016, date de l'entrée en vigueur des dispositions y relatives du code pénal (art. 66a et suivants). De manière générale, la fameuse clause de rigueur a été appliquée presque exclusivement au bénéfice d'étrangers établis en Suisse et qui n'avaient commis que des infractions de moindre gravité. La durée de la procédure, en particulier la phase de jugement, fait que les cas où une expulsion a été requise ne font, la plupart du temps, pas encore l'objet d'une décision entrée en force, ce d'autant plus que la sévérité de la mesure incite ceux qui en font l'objet à tenter leur chance en appel. On peut, de manière provisoire, noter que les juges de siège sont en général moins enclins que le ministère public à une application pure et dure de la loi, ce qui est dans l'ordre des choses. Le fait est encore plus évident pour les cas d'expulsions facultatives. Il faudra sans doute attendre quelques mois encore pour pouvoir tirer un enseignement plus clair des statistiques et l'intérêt très marqué de la presse à ce sujet semble un peu prématuré, même s'il est compréhensible. Notons qu'à quelques occasions, le ministère public a choisi une voie pragmatique en renonçant à mobiliser le lourd appareil que suppose une expulsion (avec désignation d'une défense obligatoire, presque systématiquement aux frais de la communauté, et renvoi devant un tribunal) lorsque la gravité des faits ne justifiait pas une détention préventive, que la probabilité que l'auteur disparaisse en cours de procédure était élevée et que sa nationalité rendait illusoire l'exécution d'une expulsion. On considère en effet, dans ce genre de cas, que la notification immédiate d'une ordonnance pénale en main de l'intéressé est plus efficace en ce sens qu'elle entre en vigueur dix jours après, lorsque le prévenu ne fait pas opposition, comme c'est ordinairement le cas, ce qui permet d'envisager une sanction ferme lors de réitération, ce qui est plus difficile lorsque l'intéressé a été jugé par défaut et qu'il peut, en cas d'interpellation, commencer par demander à être rejugé en sa présence. En d'autres termes, et comme on l'avait relevé au moment du débat politique, cette mesure n'a pas l'efficacité qu'on lui attribuait dans certains milieux du fait, justement, que son exécution immédiate se heurte aux dispositions du code de procédure qui est très restrictif quant à la mise en œuvre anticipée des décisions. Rappelons par ailleurs que la politique de certains États étrangers ne permet pratiquement pas d'organiser un retour forcé.

On avait évoqué, dans le rapport de l'exercice 2016, les tentatives du parquet neuchâtelois d'organiser un corps d'enquêteurs intercantonal pour traiter des plaintes contre des membres de la police. Même si elles sont souvent mal fondées, les plaintes contre des policiers ont, comme on le relevait, tendance à se multiplier, dont l'instruction est rendue délicate du fait que le ministère public ne dispose d'aucune aide, les policiers d'un même corps n'étant pas en mesure d'enquêter contre leurs collègues, ce qui justifierait l'appel à des agents d'autres cantons. Malheureusement, cette initiative se heurte à des difficultés d'autant plus incompréhensibles que l'on peut supposer que le canton de Neuchâtel n'est pas le seul à se heurter à ce problème. Or, en Suisse romande, il n'y a que le canton de Genève qui dispose d'un organe d'enquête extérieur à la police, ce que Neuchâtel peut difficilement envisager pour lui seul, n'ayant pas suffisamment d'affaires pour justifier une dépense aussi importante. Comme il n'est pas à prévoir que le réflexe de se plaindre des interventions de la police aille en diminuant, il faudra bien trouver une solution, ce qui nécessitera, de l'avis du parquet neuchâtelois, un concordat intercantonal dont on ne discerne pas encore les prémises.

Relevons enfin, si besoin est, que l'échec en votation populaire du Nouvel hôtel judiciaire met le ministère public dans l'embarras, sa structure actuelle étant tout juste commode. Une réorganisation est prévue pour le printemps 2018, à l'occasion des mutations et des pertes de postes imposées par les circonstances et par les efforts d'économie attendus de l'autorité politique, mais qui ne palliera pas le manque de locaux et la dissémination des sites.

## **2.2. Tribunaux régionaux**

### ***Introduction***

Pour mémoire, il y a deux tribunaux régionaux dans le canton de Neuchâtel, l'un réparti entre deux sites, à Neuchâtel et Boudry (Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers) et l'autre situé à La Chaux-de-Fonds (Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz). Ils sont compétents pour traiter toutes les procédures pénales et civiles (sous réserve des exceptions prévues par le code de procédure civile) en première instance quelle que soit la valeur litigieuse ou la quotité de la peine à prononcer.

Chaque tribunal régional comprend différents secteurs. En matière pénale, on connaît : le Tribunal de police, le Tribunal criminel, le Tribunal pénal des mineurs ainsi que le Tribunal des mesures de contrainte. En matière civile, on trouve : la Chambre de conciliation (avec composition paritaire en matière de bail et de droit du travail), le Tribunal civil ainsi que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

D'une manière générale, les tribunaux régionaux fonctionnent de manière satisfaisante.

### ***Droit pénal***

#### **Tribunal de police**

Le Tribunal de police siège à juge unique. Il connaît en première instance toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) passibles de peines d'amende, de jour-amende ou de privation de liberté jusqu'à deux ans. Il peut également ordonner différentes mesures, notamment thérapeutiques, et il prend toutes les décisions postérieures à l'entrée en force de ses jugements (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

La diminution des affaires amorcée en 2016 s'est maintenue en 2017 – et ce malgré les nouveaux articles 66 a à d du code pénal, relatifs à l'expulsion des délinquants étrangers, dont on craignait qu'ils génèrent davantage de renvois des dossiers devant les tribunaux –, année durant laquelle 557 affaires ont été portées devant les tribunaux de police du canton (584 en 2016; 644 en 2015), soit 226 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (41% des affaires pour 40% de la population du canton) et 331 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (59% des affaires pour 60% de la population neuchâteloise). Les tribunaux ont liquidé 538 dossiers, de sorte que 226 affaires étaient encore en instruction au 31 décembre 2017 (207 au 31 décembre 2016).

La durée moyenne d'une affaire de police (pondérée des valeurs extrêmes, soit les 10% vers le haut et vers le bas) a été de 104 jours en 2017 (105 jours en 2016 et 102 jours en 2015).

S'agissant des conversions d'amende, on constate là encore une diminution des dossiers enregistrés dans l'année (2'965 affaires en 2017 pour 3'893 en 2016 et 5'521 en 2015). On est cependant toujours loin des chiffres des années précédentes (915 dossiers en 2014 et 1'682 en 2013). La masse de travail générée par ces dossiers reste importante, particulièrement pour les greffes.

## Tribunal criminel

Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges. Il connaît en première instance les délits et les crimes passibles d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement ou d'un traitement des troubles mentaux en milieu fermé. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et il prend les décisions postérieures à ses jugements.

En 2017, les affaires criminelles ont connu une certaine augmentation. En effet, 41 affaires ont été portées devant les tribunaux criminels neuchâtelois, pour 37 en 2016 ; 36 en 2015 et 32 en 2014. 23 dossiers concernaient le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (56% des affaires) et 18 le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (44% des affaires), ce qui ne correspond pas à la répartition géographique de la population. Même si le chiffre de l'année 2017 dépasse ceux des années précédentes, le nombre de renvois est relativement stable (2011 : 36; 2012 : 36; 2013 : 38; 2014 : 32; 2015 : 36; 2016 : 37; 2017 : 41).

Les tribunaux ont liquidé 48 dossiers, soit 26 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et 22 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2017 à 13 (19 au 31 décembre 2016 et 16 pour 2015).

Parmi les causes renvoyées en 2016, plus de la moitié concernaient à titre principal des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, un quart des infractions contre le patrimoine et 10% des infractions contre l'intégrité sexuelle.

La durée moyenne d'une affaire criminelle a été de 130 jours en 2017 (106 jours en 2016).

## Tribunal pénal des mineurs

En 2017, les tribunaux régionaux de Boudry<sup>1</sup> et de La Chaux-de-Fonds ont enregistré 689 affaires de droit pénal des mineurs ce qui représente 110 affaires de moins qu'en 2016, soit une diminution de 13,76%. La justice des mineurs a traité, à peu de chose près, durant cette année, le nombre de cas qu'elle avait reçus (reçus 689 / liquidés 687). En 2017, la durée moyenne d'une procédure était de 98 jours contre 62 jours en 2016. Cependant, en 2017, si l'on retranche le 10% des procédures les plus longues et le 10% des procédures les plus courtes, la durée moyenne des procédures se réduit à 42 jours, ce qui signifie que la moyenne de 98 jours est fortement influencée par un petit nombre d'affaires, toujours en instruction. En 2017, les tribunaux ont liquidé 687 cas, parmi lesquels 193 concernaient des contraventions à la loi sur le transport des voyageurs (resquille ; contre 279 en 2016 – 30,82%) et 215 des dénonciations pour des cas de consommations de stupéfiants (contre 194 en 2016 + 10,82%), presque exclusivement du cannabis. Cela représente un total de 408 cas bagatelles (soit presque 60% des cas jugés)

Si on compare le nombre des condamnations prononcées en 2016 et en 2017 - en cumulant les ordonnances pénales et les jugements - pour des infractions comportant des actes de violence, soit des lésions corporelles graves, des lésions corporelles simples, des rixes, des agressions et des brigandages, le nombre des condamnations prononcées a diminué de 56 en 2016 à 30 en 2017. On peut, en outre rappeler, qu'il n'y a pas eu de mineur impliqué dans des affaires d'homicide depuis plusieurs années.

En 2017, le nombre des condamnations pour des infractions contre le patrimoine a diminué. En additionnant les cas de vols, d'usages frauduleux d'un ordinateur (retraits non autorisés au moyen d'une carte bancaire appartenant à un tiers), de vols par introduction clandestine, de cambriolages, de recels et de brigandages, le nombre des condamnations a baissé de 115 à 44 (- 61%).

Ces dernières années, le nombre des condamnations pour trafic de stupéfiants a été globalement stable. En 2014 et en 2015, il y a eu 17 et 12 cas, dont aucun ne réalisait le cas aggravé. En 2016, le tribunal pénal des mineurs a jugé 15 cas parmi lesquels, un cas aggravé. En 2017, il n'y a eu que 7 condamnations pour trafic de stupéfiants, parmi lesquelles, seulement une affaire grave. Dans la mesure où la consommation de cannabis est depuis des années très répandue chez les 15-18 ans<sup>2</sup>, l'augmentation, en 2017, des contraventions à la loi sur les stupéfiants n'est pas surprenante. En conséquence, à mesure que le trafic est une des façons les plus répandues de financer sa propre consommation, la diminution des condamnations pour trafic de stupéfiants apparaît comme incongrue. En fait, il faut s'attendre à ce qu'un grand nombre d'infractions en lien avec le trafic de cannabis échappe à la justice.

<sup>1</sup> Le site de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers s'occupe du droit pénal des mineurs pour tout le bas du canton et le Val-de-Travers. Le site de Neuchâtel ne traite pas ce genre d'affaires.

<sup>2</sup> Gmel G., Kuendig H., Notari L., Gmel C., Flury R. (2013). Monitoring suisse des addictions - Consommation d'alcool, tabac et drogues illégales en Suisse en 2012, Addiction Suisse, Lausanne, Suisse in [http://www.suchtmonitoring.ch/docs/library/gmel\\_sqbd7cvaemmf.pdf](http://www.suchtmonitoring.ch/docs/library/gmel_sqbd7cvaemmf.pdf), voir page 57 et <http://www.addictionsuisse.ch/faits-et-chiffres/cannabis/consommation/>

Pour expliquer le faible nombre de condamnations pour trafic de stupéfiants, on peut avancer deux hypothèses : premièrement, une part significative du trafic de cannabis pourrait être en mains d'auteurs majeurs ; deuxièmement, la police concentre ses moyens pour lutter contre le trafic des drogues, dites dures, qui visent des dealers et des consommateurs presque exclusivement majeurs, de sorte que le trafic de cannabis se trouverait souvent en dehors de l'écran radar de la police.

Le nombre des condamnations pour infraction contre l'intégrité sexuelle a baissé (moins de 22 cas en 2016 et 12 infractions retenues en 2017, sans compter les actes de pornographie). Cette baisse n'est pas significative, compte tenu du faible échantillonnage statistique. Il existe probablement un nombre non négligeable de ces infractions qui ne sont pas dénoncées. De plus, la totalité des situations d'abus sexuels avérés, à l'instar d'autres types infractions, n'aboutit pas forcément à un jugement condamatoire. Certaines situations sont envoyées en procédure de médiation et aboutissent à un accord entre les parties et à un classement. Certains auteurs font l'objet d'un suivi thérapeutique, déjà au stade de l'instruction, qui, en cas de succès, peut justifier un classement.

En ce qui concerne l'âge et le sexe des auteurs, en 2017, les filles (202) ont été beaucoup moins nombreuses que les garçons (604) à faire l'objet d'une procédure pénale. Les mineurs de 15 ans et plus sont toujours surreprésentés (633) par rapport à ceux de moins de 15 ans (173).

Pour ce qui est des peines et des mesures qui ont été prononcées, il n'y a pas eu de placement en 2017, ni en 2016, ni en 2015. En 2014, on recensait une dizaine de placements. Il y a eu 2 mesures d'assistance personnelle en 2017 contre 4 mesures en 2016. En 2017, il y a eu 2 traitements ambulatoires contre 3 en 2016. Les condamnations à des peines privatives de liberté ont également diminué de 15 en 2016 à 10 en 2017.

Pour conclure, on rappellera que la fermeture du foyer d'éducation de Prêles a été effective en juin 2016. Les juges des mineurs, qui ne disposent pas d'autre structure équivalente dans le canton, se trouvent particulièrement démunis pour prendre en charge des délinquants mineurs qui nécessitent un placement pénal en milieu fermé ou un placement en milieu ouvert dans un établissement permettant de restreindre les vellétés de fugues au moyen d'une section fermée. En Suisse romande, il ne reste plus que le centre éducatif de Pramont qui compte 18 places en milieu fermé. Ce nombre de places est insuffisant, de sorte qu'il existe en permanence une liste d'attente de plusieurs mois, ce qui rend bon nombre de mesures de placement impraticables. Il faut ajouter que le juge des mineurs réfléchit à deux fois avant de placer un jeune – dont l'horizon criminel est encore restreint – dans le seul foyer fermé de Suisse romande qui, de fait, rassemble les situations les plus problématiques.

Notre canton manque d'un foyer éducatif qui disposerait d'une section fermée, notamment en cas de fugues répétées, pour permettre une prise en charge adéquate. Le juge des mineurs tente actuellement, tant bien que mal, de fixer un cadre en ordonnant des mesures de placements dans des foyers dépourvus de section fermée. Parfois, au lieu d'un placement en milieu ouvert, ou lorsque le jeune s'est fait renvoyé de son foyer – parce qu'il a trop fugué ou trop fumé de cannabis, par exemple, – on essaie, faute de mieux, de mettre sur pied un suivi ambulatoire. Le risque étant pour ces jeunes en difficulté que la situation empire de toute façon. Ensuite, on peut craindre que, sans qu'il n'ait véritablement débuté de formation professionnelle, avec des troubles du comportement, à l'âge de 17 ans, après une ultime récidive, il finisse par être condamné à une peine privative de liberté relativement longue, ce qui ne favorisera pas davantage son intégration dans la société.

Les moyens manquent également en matière de suivis ambulatoires, même si le canton a augmenté la dotation en personnel de l'Office de protection de l'enfant. Une spécialisation de quelques assistants sociaux de l'Office de protection de l'enfant dans le domaine de la probation serait bienvenue.

On mentionnera que depuis la fin de l'année 2016, l'Office de protection de l'enfant fait exécuter les prestations personnelles auxquelles sont condamnés les mineurs du canton. Auparavant, c'était le greffe du Tribunal qui s'en chargeait. En confiant la mise en œuvre des prestations personnelles à l'Office de protection de l'enfant, le canton a souhaité confier aux professionnels de la protection de l'enfance la mise en œuvre de ces sanctions pour en renforcer l'effet éducatif. Cette évolution est à saluer. Les mineurs qui n'exécutent pas leur astreinte (environ un tiers d'entre eux) sont ensuite renvoyés au Tribunal des mineurs auquel la tâche revient d'organiser la prise en charge.

Malgré les statistiques qui suggèrent une diminution de la criminalité et en dépit de l'augmentation des moyens consentis pour les suivis ambulatoires, il restera toujours un nombre incompressible de mineurs délinquants qui se trouvent dans des situations d'urgence sociale caractérisée qui nécessitent de les placer dans des foyers d'éducation d'où ils puissent ressortir avec une formation professionnelle en rapport avec leurs aptitudes (AFC et CFC), ou, à tout le moins, avec un projet de formation défini. Ces structures représentent évidemment un coût de fonctionnement important.

Comme en 2016, nous pouvons réaffirmer que la fermeture du foyer de Prêles par le Conseil d'État bernois, montre que le canton de Neuchâtel ne peut pas continuer à compter uniquement sur les infrastructures des autres cantons (lieu de détention provisoire, foyers, suivis ambulatoires spécialisés). Il est donc urgent que le Grand Conseil se dote d'une politique cantonale en matière d'exécution des peines et des mesures pour délinquants mineurs.

### **Tribunal des mesures de contrainte**

Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique. Ses compétences découlent principalement du code de procédure pénale ; il est saisi sur requête du ministère public et il ordonne ou refuse la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à la détention, confirme ou non les mesures de surveillance ordonnées par le parquet, etc. Certaines compétences lui sont également accordées par le droit cantonal : il ordonne la détention administrative d'étrangers, prononce des mesures d'éloignement du domicile qui dépassent une durée de dix jours, ordonne la garde à vue en cas de violences lors de manifestations sportives et permet la localisation téléphonique en vue de retrouver une personne disparue.

Il est rappelé que pour l'essentiel des affaires qui lui incombent, le Tribunal des mesures de contrainte est soumis à des exigences de délais strictes : il a 48 heures pour statuer lorsqu'il est saisi d'une requête de mise en détention provisoire et il dispose de cinq jours pour rendre sa décision en cas de requête de prolongation de la détention ou de libération, de même que pour se déterminer sur les mesures de surveillance du ministère public. Cette autorité nécessite donc disponibilité et rapidité de la part des membres du greffe et des juges qui la composent.

Si une diminution d'affaires avait été constatée dès 2015, elle a pris fin en 2017, année durant laquelle 194 affaires ont été enregistrées, générant 477 décisions (147 dossiers en 2016, générant 340 décisions ; 163 dossiers en 2015 pour 414 décisions). 39% de ces affaires ont été traitées par le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et 61% par le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers.

## ***Droit civil***

### **Chambre de conciliation**

Le code de procédure civile impose une tentative de conciliation dans la plupart des procès civils. Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait aux droits du bail et du travail, la Chambre de conciliation siège à juge unique.

Le nombre de dossiers de conciliation est resté assez stable en 2017 (359 affaires, pour 370 en 2016 et 364 en 2015), soit 116 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (32% des affaires) et 243 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (68% des affaires). Les Chambres ont traité 360 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2017 à 114 (115 en 2016). Sur ces 360 affaires, 129 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 231 autres, 96 ont fait l'objet d'un arrangement en audience, 29 d'une décision, 14 d'une proposition de jugement acceptée et 92 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). En d'autres termes, cela signifie que plus des 2/3 des affaires se règlent au stade de la conciliation et ne donnent pas lieu à une procédure au fond.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation ordinaire a été de 84 jours (75 jours en 2016 et 84 jours en 2015).

### **En matière de droit du bail**

Pour tous les litiges relatifs au droit du bail, la Chambre de conciliation est composée d'un-e juge, d'un-e représentant-e des bailleurs et d'un-e représentant-e des locataires.

Le nombre d'affaires introduites en 2017 est revenu à son niveau de 2015 (671 affaires, pour 515 en 2016 et 663 en 2015), soit 176 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (26% des affaires) et 495 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (74% des affaires). Les Chambres ont traité 612 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2017 à 194 (135 tant en 2016 qu'en 2015). Sur ces 612 affaires, 84 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 528 autres, 294 ont fait l'objet d'un arrangement en audience, 16 d'une proposition de jugement acceptée, 4 d'une décision et 214 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Ainsi, comme l'année passée, plus de 85% des affaires de bail se règlent au stade de la conciliation ; ce résultat est notamment possible grâce à l'engagement des différents partenaires.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation en matière de bail a été de 73 jours en 2017 (67 jours en 2016 et 73 jours en 2015).

## En matière de droit du travail

La procédure de conciliation doit aussi précéder les procès en matière de droit du travail. En de telles affaires, la Chambre de conciliation est composée d'un-e juge, d'un-e représentant-e des travailleurs et d'un-e représentant-e des employeurs.

En 2017, 243 affaires ont été introduites (215 en 2016 ; 258 en 2015), soit 71 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (29% des affaires) et 172 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (71% des affaires). Les Chambres ont traités 262 dossiers, ce qui porte le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2017 à 62 (81 au 31 décembre 2016 et 59 au 31 décembre 2015). Sur ces 262 affaires, 107 ont conduit à la délivrance d'une autorisation de procéder ; pour les 155 autres, 118 ont fait l'objet d'un arrangement, 6 d'une décision, 4 d'une proposition de jugement acceptée et 27 se sont liquidées d'une autre manière (classement, retrait, acquiescement avant audience). Ainsi, 60% des affaires de travail se règlent au stade de la conciliation.

La durée moyenne d'une procédure de conciliation en matière de travail a été de 65 jours en 2017 (66 jours en 2016 et 56 jours en 2015).

### Procédure simplifiée

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le Tribunal civil. La procédure simplifiée s'applique à toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 francs, ainsi qu'à la grande majorité des affaires de travail et de bail quelle que soit la valeur litigieuse.

En 2017, la tendance baissière des dernières années a pris fin puisque 190 affaires (ne concernant pas le droit de la famille) ont été introduites (177 en 2016 ; 188 en 2015 ; 220 en 2014), soit 68 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (36% des affaires) et 122 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (64% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 196 dossiers, ce qui a permis de diminuer une fois encore le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2017, le ramenant de 232 au 31 décembre 2016 à 226 (245 au 31 décembre 2015).

La durée moyenne d'une procédure simplifiée a été de 351 jours en 2017 (330 jours en 2016 et 303 jours en 2015).

### Procédure ordinaire

La procédure ordinaire s'applique aux affaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Contrairement aux procédures simplifiées, la tendance à la baisse de ces dernières années s'est maintenue en 2017 pour les procédures ordinaires, puisque 78 affaires ont été introduites (88 en 2016 ; 102 en 2015), soit 27 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (35% des affaires) et 51 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (65% des affaires). Les Tribunaux civils ont traité 98 dossiers, de sorte que le nombre d'affaires encore en instruction au 31 décembre 2017 a continué à diminuer (195 dossiers, contre 215 au 31 décembre 2016 et 239 au 31 décembre 2015). Sur ces 195 dossiers, plus de la moitié concerne des affaires introduites en 2016 et 2017 ; 16 affaires datent de 2014, 9 de 2013 et 9 de 2012. 12 dossiers sont antérieurs au 31 décembre 2011, dont 8 font encore partie du lot des 212 affaires que le Tribunal cantonal a transmises aux tribunaux régionaux au début de l'année 2011 (il en restait 16 au 31 décembre 2016).

La durée moyenne d'une procédure ordinaire a été de 783 jours en 2017 (704 jours en 2016).

### Mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat

En 2017, 1'827 dossiers de mainlevées d'opposition ont été enregistrés pour l'ensemble du canton, contre 1'626 en 2016. Le nombre de dossiers enregistrés est ainsi en légère augmentation. Cette année encore, un peu moins de la moitié des dossiers concerne des créances de droit public. Enfin, il faut constater que la différence entre le nombre de dossiers liquidés durant l'année et le nombre de dossiers enregistrés correspond à l'augmentation du nombre de dossiers entre 2016 et 2017.

Concernant les réquisitions de faillite, avec 505 dossiers enregistrés (contre 545 en 2016), la légère baisse déjà observée en 2016 semble se confirmer. Le nombre de cas pendants à la fin de l'année s'élève à 110, ce qui s'explique notamment avec les dossiers enregistrés en fin d'année.

Avec 57 dossiers, le nombre de séquestre enregistré en 2017 est en diminution par rapport à 2016 (74 dossiers). Ce chiffre correspond ainsi au nombre de dossiers enregistrés en 2015.

Enfin, 6 procédures de concordat ont été enregistrées, contre 4 en 2016. Deux procédures concernent des règlements amiables des dettes au sens des articles 333ss LP et les quatre autres des sursis concordataires selon les art. 293ss LP.

La durée moyenne d'une procédure de mainlevée d'opposition était de 65 jours en 2017, contre 63 en 2016.

### **Procédure en divorce**

En 2017, 485 procédures en divorce ont été enregistrées, dont 200 sous forme de demande unilatérale et 283 sous forme de requête commune. 466 procédures ont été traitées (liquidées) en 2017, dont 283 concernaient des requêtes communes et 183 des demandes unilatérales.

La répartition des dossiers entre le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (41%) et le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (59%), est conforme, tout comme les années précédentes, à l'effectif de la population des juridictions concernées (71'618 habitants [40%] pour les régions du Val-de-Ruz et des Montagnes et 106'244 habitants [60%] pour celles du Val-de-Travers, et Littoral).

Alors que jusqu'ici le nombre de procédures en divorce introduites était relativement stable depuis plusieurs années en se situant en moyenne à 613 (2006 : 683, 2007 : 639, 2008 : 629, 2009 : 647, 2010 : 618, 2011 : 586, 2012 : 604, 2013 : 613, 2014 : 592, 2015 : 571, 2016 : 566), pour la première fois depuis 2006, le chiffre a baissé de façon nette pour se situer en-dessous de 500. Il est cependant trop tôt pour tirer des conclusions quant à une tendance à la baisse, d'autant que le nombre de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale n'a quant à lui pas diminué.

La durée moyenne du traitement d'un dossier a été en 2017 de 390 jours pour les procédures sur demande unilatérale et de 135 jours pour les procédures sur requête commune.

### **Mesures protectrices de l'union conjugale**

En 2017, 301 procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ont été enregistrées. Les procédures ont été introduites dans 82 cas sous forme d'une requête tendant à l'homologation d'une convention. 260 dossiers ont été traités (liquidés) en 2017.

Là aussi, la répartition des affaires entre tribunaux régionaux (Montagnes et Val-de-Ruz [42%] / Littoral et Val-de-Travers [58%]) est proche de la répartition de la population des juridictions concernées (40% / 60%).

Le nombre de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale introduites demeure relativement stable, quoique en légère baisse depuis cinq ans, en se situant en moyenne à 340 (2006 : 375, 2007 : 347, 2008 : 373, 2009 : 358, 2010 : 349, 2011 : 312, 2012 : 353, 2013 : 300, 2014 : 321, 2015 : 312, 2016 : 311, 2017 : 301).

La durée moyenne du traitement d'un dossier a été en 2017 de 162 jours pour les procédures contradictoires et de 67 jours pour les procédures en homologation.

### **Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)**

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est composée d'un-e président-e et de deux assesseurs qui siègent sur appel, désignés par le Conseil de la magistrature. L'activité de l'APEA se distingue de celles des autres sections du Tribunal d'instance par le fait que les dossiers dont elle a la charge sont des dossiers au long cours.

L'APEA exécute les tâches qui lui sont confiées par le droit fédéral. Elle est ainsi compétente pour prononcer les mesures de protection en faveur des majeurs et des mineurs. Elle est saisie sur la base d'un signalement, lequel peut émaner de tout un chacun (médecin, home, proches, école, etc.).

Sur la base du signalement, le/la président/e de l'Autorité procédera à l'instruction de la cause, en entendant la personne concernée et en requérant au besoin une enquête sociale auprès de l'Office de protection de l'adulte ou de l'enfant.

S'agissant des personnes majeures, l'APEA institue les mesures de curatelle, désigne les curateurs en charge des dites mesures, approuve les comptes et rapports périodiques et intervient à la demande des personnes concernées et/ou de leur curateur. L'APEA est également compétente en matière de placement à des fins d'assistance. Elle statue également en matière de mesures applicables de plein droit aux personnes incapables de discernement et de mesures personnelles anticipées.

Depuis 2013, les APEA appliquent le nouveau droit de protection de l'adulte et ont l'obligation d'instituer des mesures sur mesure en faveur des personnes concernées. Il s'agit de déterminer quelle est la mesure la plus à même d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin tout en sauvegardant au maximum son autonomie. Plusieurs curatelles peuvent être combinées entre elles (curatelle d'accompagnement, de représentation, de gestion et de coopération), avec des effets divers sur les droits civils des personnes concernées. La curatelle de portée générale, mesure la plus lourde, prive la personne concernée de l'exercice de ses droits civils. Juridiquement, celle-ci est remplacée dans la situation d'un mineur sous autorité parentale.

Au 31 décembre 2016, 2'659 personnes majeures faisaient l'objet d'une mesure de curatelle. Le 74% de ces curatelles étaient des curatelles combinées – en majorité des curatelles de représentation et de gestion -, le solde (26%) étant des curatelles de portée générale. Au 31 décembre 2017, 2'775 personnes faisaient l'objet d'une mesure de curatelle. 75% de ces mesures étaient des curatelles combinées, le solde (25%) étant des curatelles de portée générale. 80% des mesures sont assumées par des curateurs privés et des avocat-e-s, le solde étant assumé par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'adulte.

On constate donc une augmentation du nombre de mesures de 4,4%. Il faut également noter que le canton de Neuchâtel connaît un taux important de personnes majeures sous mesure, puisqu'en 2016, sur 1'000 habitants, 18,31 personnes bénéficiaient d'une curatelle, la moyenne suisse étant de 12,97<sup>3</sup>. Ce taux s'explique potentiellement par la précarité dans le canton et par une population vieillissante, mais les moyens financiers manquent pour mener une véritable étude et prendre d'éventuelles mesures.

En ce qui concerne les mineurs, l'Autorité de protection institue des mesures de tutelles lorsque les enfants sont dépourvus de représentants légaux (ceux-ci étant décédés, sous curatelles de portée générale, absents ou déchus de l'autorité parentale) ou des curatelles. Celles-ci peuvent porter sur l'assistance éducative, la surveillance des relations personnelles, la représentation en cas de conflit d'intérêts avec le représentant légal ou la recherche en paternité. L'APEA procède également au retrait du droit de garde lorsqu'elle estime que l'enfant est en danger s'il demeure avec ses parents ou que ceux-ci ne sont plus à même de lui apporter le cadre dont il a besoin. Les mesures sont dans leur immense majorité assumées par des assistants sociaux de l'Office de protection de l'enfant.

Au 31 décembre 2016, 1'211 mineurs faisaient l'objet d'une mesure ; 11% (144) d'entre eux bénéficiaient d'une tutelle, 81% (988) d'une mesure de curatelle – pour l'essentiel des mesures de curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles. 20,14% (214) d'entre eux étaient placés<sup>4</sup>. Au 31 décembre 2017, ce nombre est passé à 1'293. Le pourcentage des placements est descendu à 17% (224), celui des tutelles à 8% (108), celui des mesures de curatelles est monté à 86% (1'112).

Le nombre de mineurs sous mesure a donc crû de 6,77%. Au 31 décembre 2016, sur 1'000 mineurs, 35,77 d'entre eux faisaient l'objet d'une mesure. Ce taux est également supérieur à la moyenne suisse (28,32).

Sur le plan juridictionnel, depuis 2013, les APEA ont appliqué trois réformes législatives d'importance avec des changements fondamentaux de paradigmes : introduction du nouveau droit de la protection de l'adulte au 1<sup>er</sup> janvier 2013, avec délai d'adaptation des anciennes mesures de curatelles au 31 décembre 2015 et passage aux mesures sur mesure, entrée en vigueur de la nouvelle relative à l'autorité parentale au 1<sup>er</sup> juillet 2015, et enfin nouveau droit de l'entretien de l'enfant au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

S'agissant du greffe, celui-ci a dû non seulement se former à ces nouvelles dispositions, mais il lui a également fallu prendre une part active au prélèvement des charges sociales des curateurs privés en 2014, enregistrer toutes les reconnaissances d'enfants par-devant l'État civil avec signature du formulaire relatif à l'autorité parentale conjointe dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015, répondre aux demandes de la Conférence des autorités de protection des mineurs et des adultes et rechercher des curateurs privés, tâche de plus en plus ardue.

Sur le plan pratique enfin, en ce qui concerne des majeurs, les APEA constatent que le « renforcement de la solidarité familiale » appelé de ses vœux par le Conseil fédéral dans son Message sur le nouveau droit de la protection de l'adulte n'a eu strictement aucun effet sur le nombre de mesures de curatelles, puisque celui-ci ne fait que croître. S'agissant des mineurs, les APEA font face à un cruel manque de places disponibles pour les mineurs, alors même que le nombre de placements a augmenté (+30 en une année). Il est arrivé à plusieurs reprises sur cette année 2017 que des APEA doivent renoncer au placement d'un enfant en danger faute de place ou doivent placer l'enfant à l'hôpital, en pédiatrie, pour les mêmes motifs. Cette situation est extrêmement préoccupante et ne nous permet plus d'assumer notre mission conformément à la loi. En outre, le système en place ne comporte que peu de familles d'accueil, ce qui a pour conséquence une « institutionnalisation » des enfants, parfois dès leur naissance.

<sup>3</sup> Source : statistiques COPMA 2016, [https://www.copma.ch/application/files/5215/0830/6644/COPMA-Statistiques\\_2016\\_Adultes\\_A3.pdf](https://www.copma.ch/application/files/5215/0830/6644/COPMA-Statistiques_2016_Adultes_A3.pdf)

<sup>4</sup> Le total du pourcentage est supérieur à 100%, un mineur pouvant faire l'objet de plusieurs mesures.



### 2.3. Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes :

- la Cour civile (subdivisée en une Cour civile au sens strict, une Cour d'appel civile, une Autorité de recours en matière civile et une Autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillites),
- la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,
- la Cour pénale,
- l'Autorité de recours en matière pénale,
- la Cour de droit public et
- le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM.

Les cours statuent à trois juges. Les magistrats sont assistés dans leur travail par des greffiers-rédacteurs au nombre de 12 (pour 8,8 EPT). Parmi ceux-ci figurent également le greffier-rédacteur qui décharge le magistrat du Tribunal cantonal désigné pour présider la commission administrative des autorités judiciaires (art. 71 OJN).

L'année 2017 a été marquée par d'importantes mutations au sein du Tribunal cantonal puisque quatre juges l'ont quitté. M. François Delachaux (au 30 avril 2017), M. Niels Sørensen (au 31 juillet 2017) et Mme Isabelle Althaus-Houriet (au 30 novembre 2017) ont fait valoir leur droit à la retraite, tandis que Mme Joëlle Berthoud Schaer a bénéficié de la procédure de mobilité interne pour rejoindre le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers au 31 juillet 2017. Les postes ainsi devenus vacants ont été pourvus comme suit : M. David Glassey (au 1<sup>er</sup> juillet 2017), M. Olivier Babaianz, Mme Catherine Schuler Perotti (tous deux au 1<sup>er</sup> août 2017) et Mme Celia Clerc (au 1<sup>er</sup> janvier 2018). L'intérim de deux mois entre le départ de M. François Delachaux et l'arrivée de M. David Glassey a été assumé par deux juges suppléants, Mme Valentine Schaffter Leclerc à l'Autorité de recours en matière pénale et M. Philippe Schweizer à la Cour d'appel civile.

Le fonctionnement institutionnel des différentes cours du Tribunal cantonal est resté identique en 2017 par rapport à celui qu'il était durant les années précédentes et dont la description plus précise figure dans le rapport de gestion 2015, auquel il est renvoyé. Les magistrats qui ont succédé à ceux qui ont quitté le Tribunal cantonal en 2017 ont chacun repris les fonctions et cours attribuées à leur prédécesseur. Une permutation a été opérée entre la présidence de l'Autorité de recours en matière pénale d'une part et celle de la Cour d'appel civile d'autre part.

#### ***Cour civile***

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile et de l'Autorité de recours en matière civile. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles ; la valeur litigieuse doit être de 10'000 francs au moins dans les affaires patrimoniales), alors que la seconde revoit les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction.

La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du Code de procédure civile (CPC), soit avant tout des litiges relatifs à la propriété intellectuelle ou au droit de la concurrence.

#### ***Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte***

La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte traite les contestations contre les décisions rendues par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

#### ***Cour pénale***

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. Elle tient régulièrement des audiences publiques.

## ***Autorité de recours en matière pénale***

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur les recours contre les actes de procédure, essentiellement du ministère public, et contre les décisions non sujettes à appel (non-entrées en matière sur des plaintes ou leur classement).

## ***Cour de droit public***

La Cour de droit public est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le Tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA).

## ***Jurisprudence***

La jurisprudence rendue par les différentes cours du Tribunal cantonal est publiée, sous la forme d'une sélection, au Recueil de jurisprudence neuchâtoise (RJV), qui paraît chaque printemps en collaboration avec l'Université de Neuchâtel. Un choix plus large d'arrêts est mis à la disposition du public sur le site Internet de l'État de Neuchâtel (rubrique autorités judiciaires). Depuis 2015, en collaboration avec l'Université, la commission BDJ/RJV des autorités judiciaires met sur pied une "Matinée du RJV", destinée à la formation des praticiens.

Finalement, les 10 et 25 mars 2017 ont eu lieu les Journées portes ouvertes de la justice, lors desquelles le Tribunal cantonal a également présenté son fonctionnement interne et ses activités. En particulier, un film a été diffusé, retraçant le cheminement ordinaire d'un dossier traité par le Tribunal cantonal, depuis la saisine de celui-ci jusqu'à l'expédition de l'arrêt aux parties. Les juges, greffiers-rédacteurs et membres du greffe y jouaient chacun leur propre rôle, afin d'offrir une vision concrète du fonctionnement quotidien de la plus haute instance judiciaire du canton.

## **3. CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Le Conseil de la magistrature ayant été institué le 1<sup>er</sup> janvier 2008, il vient de franchir le cap de dix ans d'existence.

Sa mission consiste d'une part en la surveillance administrative des autorités judiciaires, grâce notamment à des inspections de celles-ci et de leurs greffes, lesquelles sont effectuées en général par des délégations de deux ou trois membres du Conseil de la magistrature. D'autre part, elle consiste en la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, en veillant notamment à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque magistrat-e s'acquitte de sa tâche et aux rapports qu'entretiennent les membres de la magistrature avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer. Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation. La loi attribue également au Conseil de la magistrature d'autres compétences, en particulier l'organisation de l'activité à temps partiel des magistrat-e-s et celle de la procédure de mobilité. Pour plus de détails, il peut être renvoyé au rapport d'activité pour l'exercice 2015 (ch. 3.1) qui décrit les compétences du Conseil et leur répartition avec celles de la commission administrative des autorités judiciaires, notamment en matière de suppléance.

Si la période de fonction des autorités judiciaires est de six ans (2014 – 2020), celle des membres du Conseil de la magistrature correspond à la législature (2017 – 2021). Dans la mesure où le mandat de ceux-ci est limité à deux législatures, la composition du Conseil a vu de nombreux changements dans le cadre de son renouvellement à fin mai 2017. Ainsi, Mme Geneviève Calpini Calame, juge d'instance, Me Pierre Bauer, avocat, et M. Jean-Denis Roulet, juge cantonal, qui étaient respectivement présidente et membres du Conseil de la magistrature depuis sa création, se sont retirés. On rappelle que quatre des membres du Conseil appartiennent à la magistrature et sont désignés par la Conférence judiciaire.

La nouvelle composition est la suivante : M. Alain Rufener, juge d'instance (président), Mme Veronika Pantillon, membre désignée par la commission judiciaire du Grand Conseil (vice-présidente), M. Pierre Aubert, procureur général (secrétaire), M. Thierry Béguin, membre désigné par le Conseil d'État, Me Georges Schaller, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Arabelle Scyboz, juge cantonale, et M. Laurent Margot, juge d'instance.

Chaque membre a un-e suppléant-e, à savoir M. Alexandre Seiler, juge d'instance, Mme Marie-France Matter, membre désignée par la commission judiciaire du Grand Conseil, Mme Vanessa Guizzetti Piccirilli, procureure, Mme Isabelle Ott-Baechler, membre désigné par le Conseil d'État, Me Marc Zürcher, avocat, membre désigné par ses pairs, Mme Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale, et Mme Noémie Helle, juge d'instance.

### 3.1. Magistrature judiciaire

Le nombre des postes (100%) de la magistrature est défini dans la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN). Les tribunaux d'instance sont dotés de 20 postes de juges, répartis dans les faits à raison 12 postes pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (6,3 pour le site de Neuchâtel et 5,7 pour le site de Boudry) et 8 postes pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. Le Tribunal cantonal est doté de 11,5 postes de juges. Le ministère public comprend 11 postes de procureur, dont le procureur général.

En raison de l'exercice de certaines des charges à temps partiel, les 42,5 postes précités sont répartis entre 46 personnes, soit 12 au Tribunal cantonal, 23 aux tribunaux d'instance et 11 au ministère public, lequel n'a pas de poste à temps partiel.

Du point de vue de la parité, on dénombre autant de femmes que d'hommes (23), soit 6 femmes et 6 hommes au Tribunal cantonal, 14 femmes et 9 hommes aux tribunaux d'instance et 3 femmes et 8 hommes au ministère public.

14 personnes occupent des postes à temps partiel (12 femmes et 2 hommes), répartis à raison de 2 postes au Tribunal cantonal (90% et 60%) et 12 aux tribunaux d'instance (3 à 90%, 4 à 80%, 2 à 70%, 2 à 60% et un à 50%). Ainsi, aujourd'hui, la majorité des juges d'instance (12 sur 23) occupe un poste à temps partiel. Au moment de l'introduction de la nouvelle organisation judiciaire, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, 7 juges d'instance sur 22 occupaient un poste à temps partiel.

En 2017, le Conseil de la magistrature a été saisi de 7 dénonciations. Aucune sanction n'a été prononcée.

### 3.2. Inspection des autorités judiciaires

Les autorités judiciaires font l'objet d'une inspection annuelle par les membres titulaires et suppléants du Conseil de la magistrature. Ces inspections permettent de faire régulièrement le point sur la situation de chaque site, de suivre leur évolution et de prendre des mesures en cas de nécessité. Les autorités judiciaires établissent à l'attention du Conseil des listes, complétées d'explications des magistrat-e-s, qui permettent en particulier d'examiner pour chaque magistrat-e le nombre de dossiers entrés et liquidés pendant l'année, les dossiers ouverts depuis plus d'une année et les dossiers dans lesquels un jugement est à rendre depuis plus de 6 mois. Chaque délégation d'inspecteurs en charge d'un site judiciaire établit un rapport discuté ensuite lors d'une séance du Conseil de la magistrature réunissant les membres titulaires et suppléants et à l'occasion de laquelle il est cas échéant décidé des mesures de suivi à prendre. Un rapport de synthèse des inspections est transmis à la commission judiciaire du Grand Conseil qui est compétente pour l'exercice de la haute surveillance du Grand Conseil sur la gestion des autorités judiciaires, rapport qui fait ensuite l'objet d'une discussion entre la commission judiciaire et le bureau du Conseil de la magistrature.

### 3.3. Mobilité et modification du taux d'activité

Deux juges du Tribunal cantonal, MM. François Delachaux et Niels Sørensen, ont annoncé leur départ à la retraite respectivement pour le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> août 2017. Pour les deux postes, le Conseil a ouvert la procédure de mobilité en s'adressant à tous les juges de première instance et à tous les procureurs. M. Olivier Babaiantz, juge d'instance au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, s'est porté candidat pour le poste laissé vacant par M. Sørensen et le Conseil l'a désigné en qualité de juge au Tribunal cantonal dès le 1<sup>er</sup> août 2017. Par contre, la mobilité n'ayant rien donné pour le poste de M. Delachaux, une élection par le Grand Conseil a été organisée et a débouché sur l'élection le 21 février 2017 de M. David Glassey, qui a pris ses fonctions de juge cantonal dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Mme Stéphanie Wildhaber Bohnet, juge d'instance au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel (80%), et Mme Nathalie Kocherhans, juge d'instance au même Tribunal, site de Boudry (100%), ayant émis le souhait de réduire leur temps de travail, le Conseil de la magistrature a décidé de scinder l'ancien poste de M. Babaiantz à Boudry (100%). Ainsi, d'abord, il a autorisé Mme Kocherhans à réduire son taux d'activité de 100% à 80 % dès le 1<sup>er</sup> août 2017. Ensuite, Mme Wildhaber Bohnet s'est vue attribuer un poste à 50% sur le site de Boudry dès le 1<sup>er</sup> août 2017. Enfin, le Conseil a ouvert la procédure de mobilité d'une part pour le poste à 80% précédemment occupé par Mme Wildhaber Bohnet à Neuchâtel et d'autre part pour un poste à 70% à Boudry.

Dans le cadre de la mobilité, le poste à 80% à Neuchâtel a été attribuée dès le 1<sup>er</sup> août 2017 à Mme Joëlle Berthoud Schaer jusque-là juge cantonale à la Cour de droit public (60%). Afin d'éviter de retarder son remplacement au Tribunal cantonal, le Conseil de la magistrature a renoncé à ouvrir la procédure de mobilité, de sorte qu'une élection par le Grand Conseil a été organisée et a débouché sur l'élection le 27 mars 2017 de Mme Catherine Schuler Perotti en tant que juge cantonale.

La mobilité n'ayant rien donné pour le poste à 70% à Boudry, une élection par le Grand Conseil a été organisée et a débouché sur l'élection le 27 mars 2017 de Mme Estelle Mathis-Zwygart, jusque-là greffière-rédactrice au sein du même Tribunal.

Mme Isabelle Althaus-Houriet, juge cantonale à la Cour de droit public (100%), a annoncé son départ à la retraite pour le 1<sup>er</sup> décembre 2017. La procédure de mobilité ouverte par le Conseil, en s'adressant à tous les juges de première instance et à tous les procureurs, n'ayant rien donné, une élection par le Grand Conseil a été organisée et a débouché sur l'élection le 26 septembre 2017 de Mme Celia Clerc.

M. Daniel Hirsch, procureur (100%), a annoncé son départ à la retraite pour le 30 avril 2018. La procédure de mobilité ouverte par le Conseil, en s'adressant à tous les juges cantonaux et à tous les juges de première instance, n'ayant rien donné, une élection par le Grand Conseil se tiendra en 2018.

### 3.4. Suppléances

Pour parer à la vacance du fait du départ à la retraite de M. François Delachaux pour le 1<sup>er</sup> mai 2017 et de la prise de fonction de son successeur, M. David Glassey, le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Conseil de la magistrature a désigné le 20 avril 2017 Mme Valentine Schaffter Leclerc, juriste à la Ville de Neuchâtel et ancienne juge d'instance, comme juge suppléante à 40% au Tribunal cantonal (Autorité de recours en matière pénale), et Me Philippe Schweizer, avocat, comme juge suppléant à 50% au Tribunal cantonal (Cour d'appel civile), pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet 2017.

Le Conseil de la magistrature a désigné le 9 mai 2017 Mme Manon Simeoni, greffière-rédactrice au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, comme juge suppléante à 100% au sein dudit Tribunal, pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2017, en raison de l'absence de M. Christian Hänni, dont la demande de prendre un congé non-payé d'un mois a été acceptée.

Le Conseil de la magistrature a désigné les 11 août et 30 octobre 2017 M. Christian Geiser, ancien juge cantonal, comme procureur suppléant, dans le cadre de deux affaires dont aucun des procureurs du ministère public n'était en mesure de s'occuper.

De façon à épauler M. Babaiantz pour la fin de ses fonctions de juge d'instance à Boudry, avant son passage au Tribunal cantonal dès le 1<sup>er</sup> août 2017, le Conseil de la magistrature a désigné le 29 mai 2017 Mme Estelle Mathis-Zwygart, greffière-rédactrice au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, comme juge suppléante à 60% au sein dudit Tribunal, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet 2017.

### 3.5. Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)

La Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) prévoit que la commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature définissent les outils de gestion des autorités judiciaires. Dans ce cadre, depuis 2015, il a été décidé de publier des indications sur la durée moyenne des procédures devant le Tribunal cantonal et les tribunaux d'instance, indications que l'on ne trouve pas dans les tableaux statistiques qui accompagnent le présent rapport. Or, il s'agit d'une question importante puisqu'elle intéresse en particulier les parties actuelles et futures à une procédure. Pour tenir compte des disparités en termes de durée pouvant exister entre les différentes procédures, l'indice est pondéré des valeurs extrêmes soit vers le haut, soit vers le bas. Il n'est ainsi pas tenu compte des premiers 10% (les procédures avec la durée la plus longue) et des derniers 10% (les procédures avec la durée la plus courte) de la période analysée.

Le tableau ci-dessous (figure 15) illustre la vue d'ensemble des chiffres 2017 en la matière, avec une comparaison pour les années 2015 et 2016.

Il en ressort d'une part que la durée moyenne des procédures peut être considérée comme tout à fait raisonnable et d'autre part que la situation est stable en comparaison annuelle.

## ***Tribunaux régionaux***

Le dossier est enregistré lorsque la requête ou la demande est déposée. Il est clôturé lorsqu'une décision ou un jugement est intervenu ou un arrangement trouvé. Dans les dossiers où des avances de frais sont réclamées, ce qui est le cas de la plupart des affaires civiles, les audiences ne sont pas appointées tant que les avances ne sont pas effectuées. Lorsque les parties sont représentées par des mandataires, ceux-ci sont consultés avant de fixer une audience. La durée de la procédure dépend ainsi de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal.

### **Procédures de conciliation**

Les chambres de conciliation en matière de bail ont liquidé 612 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 73 jours.

Les chambres de conciliation en matière de travail ont liquidé 262 procédures et la durée moyenne de chaque procédure a été de 65 jours.

Il y a eu 360 affaires de conciliation ordinaire et la durée moyenne de la procédure a été de 84 jours.

### **Procédures matrimoniales**

466 dossiers de divorce, incluant les procédures en modification de jugement de divorce, ont été traités et la durée moyenne de chaque procédure a été de 189 jours. Parmi ces procédures, la majorité (60%) concerne des divorces sur requête commune. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 135 jours, alors qu'elle est de 390 jours pour les procédures contradictoires, c'est-à-dire sur demande unilatérale.

Il y a eu 260 dossiers de mesures protectrices liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 124 jours. Parmi ces procédures, une minorité (30%) concerne des homologations d'accords, les époux présentant d'emblée une convention. Pour ces procédures-là, la durée moyenne est de 67 jours, alors qu'elle est de 162 jours pour les procédures contradictoires.

### **Procédures de mainlevée d'opposition**

1'633 cas ont été liquidés et la durée moyenne de chaque procédure a été de 65 jours.

### **Procédures ordinaires**

Cette procédure s'applique essentiellement aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs.

98 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 783 jours.

### **Procédures simplifiées**

Cette procédure s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs et à certaines autres procédures civiles.

196 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 351 jours.

### **Tribunal de police**

Il est compétent pour prononcer les peines prévues par le Code pénal, à l'exclusion des peines privatives de liberté supérieures à deux ans et des mesures d'internement et de traitements institutionnels en milieu fermé.

538 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 104 jours.

### **Tribunal criminel**

Il est compétent pour prononcer toutes les peines et mesures prévues par le Code pénal et est saisi lorsqu'une peine privative de liberté supérieure à deux ans est envisagée.

48 dossiers ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 130 jours.

## ***Tribunal cantonal***

La procédure commence au moment du dépôt du recours ou de l'appel et s'achève au moment de la notification de l'arrêt ou du jugement. Ici, également, comme devant la première instance, la durée de la procédure dépend de plusieurs facteurs qui ne relèvent pas seulement de l'organisation du tribunal, tel que versement des avances de frais et fixation des audiences.

### **Autorité de recours en matière pénale**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de la police, du ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et du Tribunal des mesures de contrainte.

176 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 79 jours.

### **Cour pénale**

Elle se prononce sur les appels dirigés contre les jugements de première instance (Tribunal de police et Tribunal criminel).

109 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 156 jours.

### **Cour d'appel civile**

Elle tranche les appels dirigés contre les jugements de première instance lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs.

104 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 175 jours.

### **Autorité de recours en matière civile**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

110 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 39 jours.

### **Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte**

Elle tranche les recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des tribunaux régionaux et contre les jugements du Tribunal pénal des mineurs.

64 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 89 jours.

### **Cour de droit public**

Elle est l'autorité supérieure de recours dans les litiges fondés sur le droit public qu'il soit communal, cantonal ou fédéral.

478 cas ont été liquidés et la durée moyenne de la procédure a été de 266 jours.

## ***Ministère public***

La mise sur pied d'un outil de gestion permettant de donner des indications sur l'activité du ministère public en termes de durée moyenne des procédures se heurte à la difficulté que les affaires traitées ne sont pas distinguées puisque, contrairement à ce qui prévaut pour les tribunaux, il n'existe pas différents types de procédure devant le ministère public.

## **3.6. Divers**

L'importance de la collaboration entre la commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature, qui ont des compétences voisines en matière de suppléance et de statut des magistrats judiciaires, implique que ces deux autorités se rencontrent périodiquement (en général, trois à quatre fois par année) et communiquent régulièrement entre présidente et président respectifs.

<b>Conseil de la magistrature durée des procédures 2015, 2016 et 2017</b>						
Type de procédure	cas liquidés			durée moyenne de la procédure		
	2015	2016	2017	2015	2016	2017
<b>A. Tribunaux régionaux</b>						
Procédures de conciliation						
<i>a) en matière de bail</i>	700	520	612	73	67	73
<i>b) en matière de travail</i>	242	193	262	56	66	65
<i>c) conciliation ordinaire</i>	374	364	360	84	75	84
Procédures en divorce, dont:	568	578	466	160	163	189
<i>demandes unilatérales</i>				(-)	(-)	390
<i>requêtes communes</i>				(-)	(-)	135
Mesures protectrices, dont:	(-)	336	260	(-)	133	124
<i>contradictoires</i>				(-)	(-)	162
<i>homologations</i>				(-)	(-)	67
Procédures de mainlevée	1'618	1'625	1'633	62	63	65
Procédures ordinaires	82	112	98	(-)	(-)	783
Procédures simplifiées	199	183	196	303	330	351
Tribunal de police	642	623	538	102	105	104
Tribunal criminel	29	34	48	(-)	(-)	130
<b>B. Tribunal cantonal</b>						
Autorité de recours en matière pénale	152	167	176	101	79	79
Cour pénale	106	119	109	141	179	156
Cour d'appel civile	103	136	104	192	218	175
Autorité de recours en matière civile	135	117	110	75	55	39
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	91	70	64	55	80	89
Cour de droit public	348	351	478	264	276	266

**Figure 15 : Nombre de cas liquidés en 2017, 2016 et 2015 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal**

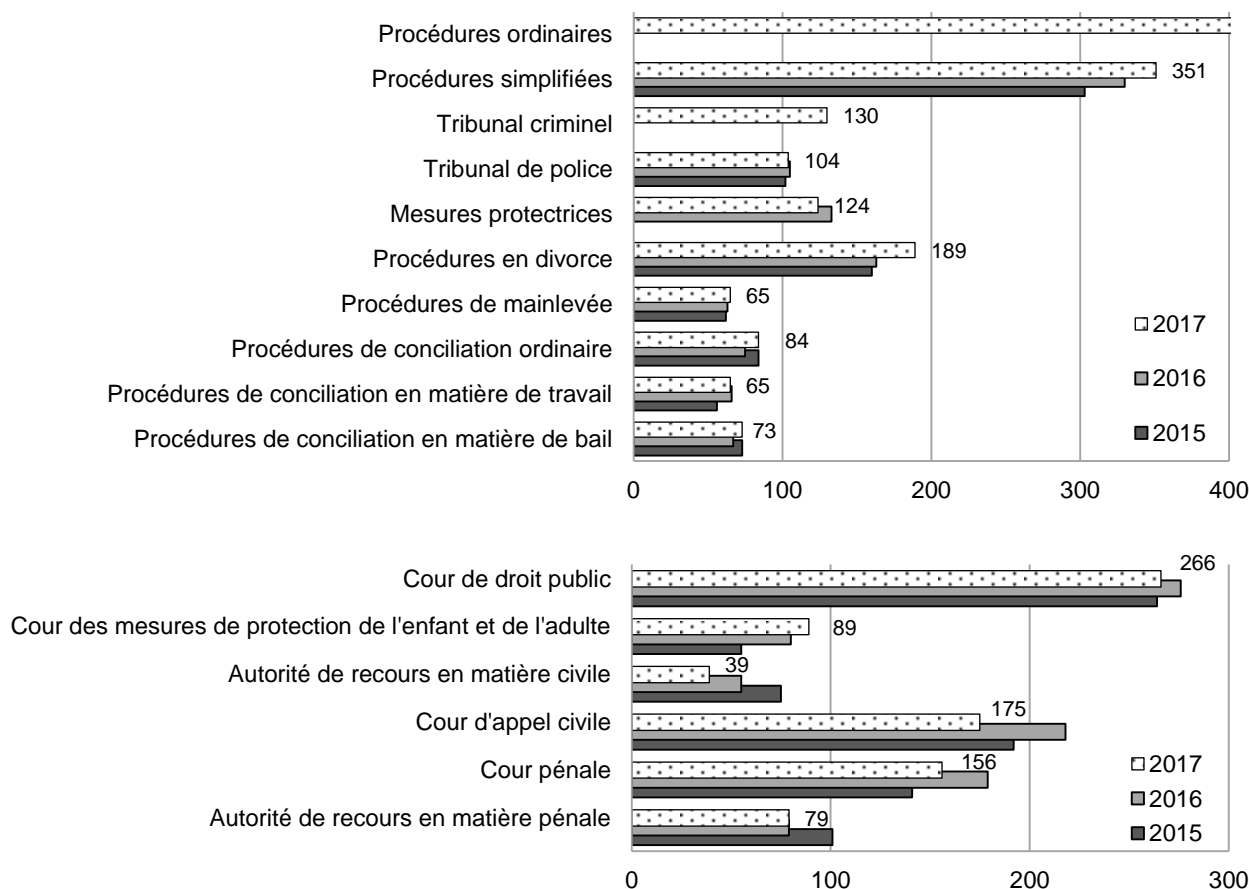


Figure 16 : Durées moyennes en jours des procédures des tribunaux régionaux (en haut) et du Tribunal cantonal (en bas)

#### 4. CONCLUSION

Comme indiqué en introduction au présent rapport, le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires se félicitent du fonctionnement de celles-ci, qui répond globalement aux besoins de la population.

La mise à disposition du public, mais aussi des différentes instances en vue de leur contrôle interne, d'outils de pilotage s'avère positive. De tels outils permettent de suivre l'évolution des différentes instances sur plusieurs années, d'adapter leurs moyens respectifs en gardant à l'esprit la limitation du budget disponible et d'anticiper les besoins. Il en découle une meilleure vision de ce qui est nécessaire à l'activité judiciaire et en définitive, une stimulation pour celles et ceux qui l'exécutent au quotidien. En outre, parallèlement aux analyses de moyen et long terme, le Conseil de la magistrature et la CAAJ saluent la solidarité constatée entre les différents sites et instances, en particulier lorsqu'il s'est agi de suppléer des absences ou de faire face à un aléa.

Si on élargit un peu l'examen, on constate que les rapports avec les autres pouvoirs sont réguliers, constructifs et aptes à apporter des solutions pragmatiques à des problèmes concrets, tout comme à mener des chantiers plus vastes, tels que les années prochaines en verront sans doute le développement pour le logement des autorités judiciaires. En cela, si les problèmes ne sont pas résolus par de simples contacts périodiques et une organisation plus proche des besoins, ceux-ci y contribuent grandement. Il faut s'en réjouir.

Le président du Conseil de la magistrature  
Alain Rufener

La présidente de la CAAJ  
Jeanine de Vries Reilingh



## 5. STATISTIQUES

### 5.1. Ministère public

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2016)

	Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds	Total
<b>Affaires enregistrées dans l'année (par dossier)</b>	1'764 (1'797)	1'252 (1'040)	1'885 (1'860)	1'244 (1'390)	6'145 (6'087)
<b>Décisions rendues durant l'année (par prévenu) :</b>					
<b>Ordonnances de non entrée en matière</b>	339 (344)	460 (483)	226 (254)	510 (493)	1'535 (1'575)
<b>Classements</b>	250 (248)	180 (96)	151 (143)	204 (244)	785 (731)
<b>Ordonnances pénales</b>					
- sans instruction	1'055 (988)	729 (656)	1'473 (1'543)	611 (726)	3'868 (3'913)
- après instruction	146 (93)	146 (57)	66 (39)	172 (208)	530 (397)
<b>Opposition à une ordonnance pénale :</b>					
- Transmission directe au tribunal suite à opposition	152 (146)	125 (95)	92 (101)	96 (102)	465 (444)
- Acte d'accusation suite opposition	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Ordonnance pénale suite à une opposition	50 (17)	5 (7)	57 (21)	2 (3)	114 (48)
- Ordonnance de classement suite opposition	32 (18)	5 (2)	28 (29)	7 (1)	72 (50)
- Retrait opposition	0 (0)	0 (0)	0 (0)	7 (14)	7 (14)
- Mise en force OP suite non comparution	27 (12)	0 (0)	43 (47)	1 (2)	71 (61)
<b>Renvois "directs" devant un tribunal de police (-12 mois) :</b>					
- Tribunal du Littoral	18 (11)	18 (21)	4 (13)	15 (7)	55 (52)
- Tribunal des Montagnes	18 (13)	4 (5)	1 (3)	34 (22)	57 (43)
<b>Renvois "directs" devant un tribunal de police (+12 mois) :</b>					
- Tribunal du Littoral	3 (3)	17 (11)	0 (0)	14 (6)	34 (20)
- Tribunal des Montagnes	13 (2)	5 (3)	0 (0)	10 (10)	28 (15)
<b>Renvois devant un tribunal criminel :</b>					
- Tribunal du Littoral	2 (6)	15 (4)	1 (2)	11 (6)	29 (18)
- Tribunal des Montagnes	0 (1)	6 (4)	4 (0)	6 (5)	16 (10)
<b>Procédures simplifiées :</b>					
- Tribunal de police du Littoral	3 (5)	8 (3)	3 (1)	5 (7)	19 (16)
- Tribunal de police des Montagnes	0 (1)	0 (1)	0 (2)	5 (4)	5 (8)
<b>Procédures simplifiées :</b>					
- Tribunal criminel du Littoral	0 (0)	4 (6)	2 (3)	0 (0)	6 (9)
- Tribunal criminel des Montagnes	1 (0)	2 (1)	12 (5)	2 (0)	17 (6)
<b>Renvois devant un Tribunal des mineurs</b>					
- Tribunal du Littoral	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
- Tribunal des Montagnes	3 (11)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	3 (11)
<b>Dessaisissements en faveur d'autres autorités</b>	107 (137)	0 (2)	36 (46)	35 (11)	178 (196)
<b>Décisions de suspension</b>	201 (227)	118 (93)	180 (187)	148 (133)	647 (640)
<b>Renvois à la police :</b>					
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	68 (64)	85 (90)	46 (50)	130 (155)	329 (359)
- Renvoi à la police pour complément	63 (49)	120 (129)	46 (42)	43 (52)	272 (272)
<b>Mandats d'investigation à la police</b>	337 (338)	398 (312)	176 (159)	245 (251)	1'156 (1'060)
<b>Commissions rogatoires reçues</b>	73 (66)	1 (0)	1 (4)	3 (1)	78 (71)
<b>Commissions rogatoires exécutées</b>	61 (58)	1 (1)	2 (2)	2 (2)	66 (63)
<b>Instructions en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2017</b> (chiffres repris de la stat. 2016 – instr. en cours au 31.12.2016)	168 (182)	127 (123)	60 (60)	241 (214)	596 (579)
<b>Instructions ouvertes en 2017 (par dossier)</b>	216 (229)	389 (186)	148 (124)	459 (489)	1'212 (1'028)
<b>Instructions clôturées en 2017 (par dossier)</b>	210 (243)	313 (182)	147 (124)	475 (462)	1'145 (1'011)
<b>Instructions en cours au 31.12.2017 (par dossier)</b>	174 (168)	203 (127)	61 (60)	225 (241)	663 (596)

## 5.2. Tribunaux régionaux

### CHAMBRE DE CONCILIATION

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2016)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total	Mode liquidation affaire
<b>Droit du travail</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	12 (19)	29 (25)	40 (15)	81 (59)	
Enregistrées dans l'année	95 (62)	77 (51)	71 (102)	243 (215)	
<b>Total</b>	<b>107 (81)</b>	<b>106 (76)</b>	<b>111 (117)</b>	<b>324 (274)</b>	
Conciliation en audience	27 (20)	44 (18)	47 (23)	118 (61)	CONC
Non conciliation	39 (39)	39 (24)	29 (39)	107 (102)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	2 (1)	0 (0)	2 (3)	4 (4)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	PROPOS-REF
Décision	2 (2)	2 (2)	2 (2)	6 (6)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)	13 (7)	5 (3)	9 (10)	27 (20)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>24 (12)</b>	<b>16 (29)</b>	<b>22 (40)</b>	<b>62 (81)</b>	
<b>Total</b>	<b>107 (81)</b>	<b>106 (76)</b>	<b>111 (117)</b>	<b>324 (274)</b>	
<b>Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	30 (42)	24 (33)	61 (33)	115 (108)	
Enregistrées dans l'année	133 (112)	110 (92)	116 (166)	359 (370)	
<b>Total</b>	<b>163 (154)</b>	<b>134 (125)</b>	<b>177 (199)</b>	<b>474 (478)</b>	
Conciliation en audience	27 (45)	35 (45)	34 (39)	96 (129)	CONC
Non conciliation	45 (41)	35 (27)	48 (62)	128 (130)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	4 (5)	5 (2)	5 (5)	14 (12)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt	0 (0)	1 (1)	0 (0)	1 (1)	PROPOS-REF
Décision	10 (8)	7 (5)	12 (5)	29 (18)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)	35 (25)	24 (21)	33 (27)	92 (73)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>42 (30)</b>	<b>27 (24)</b>	<b>45 (61)</b>	<b>114 (115)</b>	
<b>Total</b>	<b>163 (154)</b>	<b>134 (125)</b>	<b>177 (199)</b>	<b>474 (478)</b>	
<b>Droit du bail par cas (objets)</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	96 (68)	184 (189)	31 (65)	311 (322)	
Enregistrées dans l'année	381 (333)	315 (253)	233 (166)	929 (752)	
<b>Total</b>	<b>477 (401)</b>	<b>499 (442)</b>	<b>264 (231)</b>	<b>1'240 (1'074)</b>	
Liquidées	356 (305)	290 (258)	202 (200)	848 (763)	
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>121 (96)</b>	<b>209 (184)</b>	<b>62 (31)</b>	<b>392 (311)</b>	
<b>Total</b>	<b>477 (401)</b>	<b>499 (442)</b>	<b>264 (231)</b>	<b>1'240 (1'074)</b>	
<b>Droit du bail par dossiers</b>					
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	55 (45)	55 (57)	25 (33)	135 (135)	
Enregistrées dans l'année	272 (215)	223 (179)	176 (121)	671 (515)	
<b>Total</b>	<b>327 (260)</b>	<b>278 (236)</b>	<b>201 (154)</b>	<b>806 (650)</b>	
Conciliation en audience	90 (88)	123 (96)	81 (89)	294 (273)	CONC
Non conciliation	35 (25)	11 (20)	30 (14)	76 (59)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	6 (7)	2 (2)	8 (7)	16 (16)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt	5 (4)	3 (3)	0 (1)	8 (8)	PROPOS-REF
Décision	2 (1)	1 (0)	1 (2)	4 (3)	DECI
Autres (class, retrait, acquiescement avant audience)	109 (80)	65 (60)	40 (16)	214 (156)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>80 (55)</b>	<b>73 (55)</b>	<b>41 (25)</b>	<b>194 (135)</b>	
<b>Total</b>	<b>327 (260)</b>	<b>278 (236)</b>	<b>201 (154)</b>	<b>806 (650)</b>	

Mode de règlement des cas	Conciliation				Pas d'entente				Proposition de jugement acceptée				Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement				Decision				Autres				Total			
	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT				
Loyer initial	24	6	7	37	0	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	26	6	7	39				
Augmentation de loyer	25	49	16	90	7	1	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	32	50	16	98					
Baisse de loyer	81	89	35	205	12	1	2	15	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	95	91	37	223					
Frais accessoires	8	19	3	30	3	0	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	19	4	34					
Résiliation ordinaire	32	21	32	85	6	1	11	18	4	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	45	22	43	110					
Rés. extraordinaire	19	24	10	53	6	5	2	13	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	25	31	12	68					
Prolongation du bail	45	1	7	53	11	0	3	14	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	62	1	10	73					
Créance de paiement	10	9	20	39	8	3	19	30	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	21	13	39	73					
Défaut de la chose louée	16	29	10	55	6	0	1	7	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	23	30	11	64					
Autres motifs	8	23	13	44	3	3	8	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	2	7					
<b>Total</b>	<b>268</b>	<b>270</b>	<b>153</b>	<b>691</b>	<b>62</b>	<b>14</b>	<b>47</b>	<b>123</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>7</b>					
(2016)	245	221	161	627	41	24	39	104	11	10	0	21	7	1	0	1	0	0	0	0	305	258	200	763				
<b>En %</b>	<b>75</b>	<b>93</b>	<b>76</b>	<b>81</b>	<b>17</b>	<b>5</b>	<b>23</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>					
(2016)	80	86	81	82	13	9	20	14	4	4	0	3	2	0	0	0	0	0	0	100	100	100	100					

**TRIBUNAL CIVIL****Procédures ordinaires**

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2016)

	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Actions en divorce, etc.</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	130 (112)	96 (98)	134 (150)	360 (360)
Enregistrées dans l'année	157 (191)	129 (160)	199 (215)	485 (566)
<b>Total</b>	<b>287 (303)</b>	<b>225 (258)</b>	<b>333 (365)</b>	<b>845 (926)</b>
Liquidées par jugement	146 (160)	99 (154)	179 (216)	424 (530)
Liquidées sans jugement	14 (13)	13 (8)	15 (15)	42 (36)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>127 (130)</b>	<b>113 (96)</b>	<b>139 (134)</b>	<b>379 (360)</b>
<b>Total</b>	<b>287 (303)</b>	<b>225 (258)</b>	<b>333 (365)</b>	<b>845 (926)</b>
<b>Autres actions de procédure ordinaire</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	81 (78)	50 (70)	84 (91)	215 (239)
Enregistrées dans l'année	27 (31)	24 (25)	27 (32)	78 (88)
<b>Total</b>	<b>108 (109)</b>	<b>74 (95)</b>	<b>111 (123)</b>	<b>293 (327)</b>
Liquidées par jugement	22 (17)	12 (24)	17 (11)	51 (52)
Liquidées sans jugement	16 (11)	15 (21)	16 (28)	47 (60)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>70 (81)</b>	<b>47 (50)</b>	<b>78 (84)</b>	<b>195 (215)</b>
<b>Total</b>	<b>108 (109)</b>	<b>74 (95)</b>	<b>111 (123)</b>	<b>293 (327)</b>

**Procédures simplifiées**

<b>Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (articles 252 ss CCS)</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	4 (4)	1 (5)	8 (10)	13 (19)
Enregistrées dans l'année	14 (8)	12 (6)	22 (26)	48 (40)
<b>Total</b>	<b>18 (12)</b>	<b>13 (11)</b>	<b>30 (36)</b>	<b>61 (59)</b>
Liquidées par jugement	10 (5)	5 (10)	19 (27)	34 (42)
Liquidées sans jugement	1 (3)	1 (0)	1 (1)	3 (4)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>7 (4)</b>	<b>7 (1)</b>	<b>10 (8)</b>	<b>24 (13)</b>
<b>Total</b>	<b>18 (12)</b>	<b>13 (11)</b>	<b>30 (36)</b>	<b>61 (59)</b>
<b>Autres actions de procédure simplifiée</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	107 (108)	63 (74)	62 (63)	232 (245)
Enregistrées dans l'année	68 (64)	54 (52)	68 (61)	190 (177)
<b>Total</b>	<b>175 (172)</b>	<b>117 (126)</b>	<b>130 (124)</b>	<b>422 (422)</b>
Liquidées par jugement	33 (27)	26 (21)	34 (31)	93 (79)
Liquidées sans jugement	34 (38)	30 (42)	39 (31)	103 (111)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>108 (107)</b>	<b>61 (63)</b>	<b>57 (62)</b>	<b>226 (232)</b>
<b>Total</b>	<b>175 (172)</b>	<b>117 (126)</b>	<b>130 (124)</b>	<b>422 (422)</b>

<b>TRIBUNAL CIVIL (suite)</b> <b>Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse et divers</b>	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2016)				
Mesures protectrices de l'union conjugale	96 (92)	81 (79)	124 (140)	301 (311)
Mises à ban	13 (20)	10 (16)	18 (11)	41 (47)
Annulations de titres	11 (19)	10 (15)	14 (12)	35 (46)
Mainlevées d'opposition	603 (503)	496 (411)	728 (712)	1'827 (1'626)
Séquestres	14 (19)	11 (16)	32 (39)	57 (74)
Réquisitions de faillite	159 (169)	132 (139)	214 (236)	505 (544)
Concordats	3 (2)	2 (1)	1 (1)	6 (4)
Expulsions	54 (52)	43 (43)	77 (104)	174 (199)
Enchères publiques	4 (7)	0 (0)	2 (1)	6 (8)
Entraide judiciaire	107 (92)	88 (75)	82 (89)	277 (256)
Mémoires préventifs	2 (0)	0 (2)	2 (2)	4 (4)
Mesures provisoires	41 (37)	35 (26)	66 (62)	142 (125)
Autres affaires	32 (29)	27 (24)	57 (51)	116 (104)
Assistance judiciaire	35 (37)	28 (29)	36 (28)	99 (94)
<b>Total</b>	<b>1'174</b> <b>(1'078)</b>	<b>963</b> <b>(876)</b>	<b>1'453</b> <b>(1'488)</b>	<b>3'590</b> <b>(3'442)</b>
<b>Total des émoluments encaissés durant l'année (en francs, arrondi)</b>	<b>624'036</b> <b>(591'100)</b>	<b>555'200</b> <b>(656'200)</b>	<b>705'006</b> <b>(736'570)</b>	<b>1'884'242</b> <b>(1'983'870)</b>
<b>Successions</b>				
Ouvertes dans l'année	446 (468)	492 (475)	683 (625)	1'621 (1'568)
Appositions de scellés	4 (6)	2 (2)	2 (4)	8 (12)
Inventaires (490 et 553)	0 (0)	3 (4)	1 (0)	4 (4)
Administrations officielles	4 (5)	0 (4)	8 (3)	12 (12)
Répudiations de successions	32 (40)	48 (33)	62 (70)	142 (143)
Ordonnances de liquidation par OF	55 (50)	64 (56)	91 (95)	210 (201)

**TRIBUNAL PÉNAL**

<b>Tribunal des mesures de contrainte</b>				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (art. 224 ss, 229 ss, 237 ss CPP)	101 (56)	96 (71)	147 (109)	344 (236)
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 269 ss CPP)	45 (25)	39 (24)	30 (42)	114 (91)
Décisions de surveillance des relations bancaires (art. 284 ss CPP)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Autres décisions	6 (8)	5 (0)	8 (5)	19 (13)
<b>Tribunal de police</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	47 (57)	66 (84)	94 (80)	207 (221)
Enregistrées dans l'année	182 (180)	149 (147)	226 (257)	557 (584)
<b>Total</b>	<b>229 (237)</b>	<b>215 (231)</b>	<b>320 (337)</b>	<b>764 (805)</b>
Liquidées par jugement	123 (145)	93 (127)	151 (152)	367 (424)
Liquidées sans jugement	46 (45)	39 (38)	86 (91)	171 (174)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>60 (47)</b>	<b>83 (66)</b>	<b>83 (94)</b>	<b>226 (207)</b>
<b>Total</b>	<b>229 (237)</b>	<b>215 (231)</b>	<b>320 (337)</b>	<b>764 (805)</b>
Conversions d'amendes	390 (466)	780 (931)	1'795 (2'496)	2'965 (3'893)
Mesures de contrainte (LSEE)	2 (1)	1 (0)	1 (1)	4 (2)
<b>Tribunal criminel</b>				
En instruction au 1 <sup>er</sup> janvier	6 (2)	6 (6)	8 (8)	20 (16)
Enregistrées dans l'année	9 (12)	9 (10)	23 (15)	41 (37)
<b>Total</b>	<b>15 (14)</b>	<b>15 (16)</b>	<b>31 (23)</b>	<b>61 (53)</b>
Liquidées par jugement	11 (7)	11 (11)	23 (14)	45 (32)
Liquidées sans jugement	0 (1)	0 (0)	3 (1)	3 (2)
<b>En instruction au 31 décembre</b>	<b>4 (6)</b>	<b>4 (5)</b>	<b>5 (8)</b>	<b>13 (19)</b>
<b>Total</b>	<b>15 (14)</b>	<b>15 (16)</b>	<b>31 (23)</b>	<b>61 (53)</b>

	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS</b>			
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2016)			
En cours au 1 <sup>er</sup> janvier	50 (64)	56 (59)	106 (123)
Enregistrées dans l'année	378 (423)	311 (376)	689 (799)
Liquidées par le juge des mineurs	383 (437)	304 (375)	687 (812)
Liquidées par le Tribunal des mineurs	0 (0)	3 (4)	3 (4)
<b>En cours au 31 décembre</b>	<b>45 (50)</b>	<b>60 (56)</b>	<b>105 (106)</b>
<b>Nombre de mineurs</b>	<b>463 (454)</b>	<b>343 (437)</b>	<b>806 (891)</b>
- garçons	348 (327)	256 (305)	604 (632)
- filles	115 (127)	87 (132)	202 (259)
- mineurs de moins de 15 ans	113 (110)	60 (109)	173 (209)
- mineurs de 15 ans et plus	350 (354)	283 (328)	633 (682)
<b>Instruction</b>			
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMIn	1 (0)	2 (0)	3 (0)
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMIn	0 (0)	1 (4)	1 (4)
Observation institutionnelle - art. 9 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Médiation - art. 17 PPMIn	1 (2)	1 (2)	2 (4)
<b>Jugement</b>			
Surveillance - art. 12 DPMIn	0 (0)	1 (1)	1 (1)
Assistance personnelle - art. 13 DPMIn	2 (4)	0 (0)	2 (4)
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMIn	1 (1)	1 (2)	2 (3)
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMIn	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Exemption de peine - art. 21 DPMIn	34 (64)	3 (10)	37 (74)
Réprimande - art. 22 DPMIn	161 (119)	46 (93)	207 (212)
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMIn	1 (4)	0 (0)	1 (4)
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMIn	101 (130)	157 (177)	258 (307)
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMIn	7 (8)	14 (10)	21 (18)
Amende - art. 24 DPMIn	34 (46)	33 (29)	67 (75)
Privation de liberté - art. 25 DPMIn	2 (2)	8 (13)	10 (15)
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMIn	25 (25)	25 (21)	50 (46)
<b>Exécution de peine</b>			
Décisions post OP ou JGT	5 (3)	0 (0)	5 (3)
Fin de mesures - art. 19 DPMIn	0 (6)	5 (4)	5 (10)

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)  
★ Ne compte pas comme une mesure autonome, sans influence sur le total des mesures

**Nombre de personnes relevant d'une mesure – Adultes**

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel				Boudry				Chaux-de-Fonds				TOTAUX au 31.12.2017		
		Mesures au 01.01.2017	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 31.12.2017	Institutions	Reprises	Mainlevées	Transferts	Mesures au 01.01.2017	Institutions		Reprises	Mainlevées
<b>Article 392 CC</b>		<b>0</b>				<b>0</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>32</b>	<b>3</b>				<b>39</b>
392 ch. 1 CC	Intervention propre APEA	0				0	0	1		1	0					1
392 ch. 2 CC	Mandat donné à un tiers	0				0	3	1	1	3	31	2				36
392 ch. 3 CC	Personne / office avec droit de regard	0				0	0			0	1	1				2
<b>Curatelles mesures sur mesure</b>		<b>625</b>	<b>110</b>	<b>8</b>	<b>68</b>	<b>667</b>	<b>461</b>	<b>66</b>	<b>8</b>	<b>472</b>	<b>929</b>	<b>157</b>	<b>16</b>	<b>96</b>	<b>17</b>	<b>2'128</b>
393 CC	Curatelle d'accompagnement	6	3		1	8	27	4	7	22	19	6	2	2		55
394 CC	Curatelle de représentation	615	106	8	66	656	420	58	8	433	906	151	13	94	17	2'048
★ 394 ch. 2	Limitation exercice droits civils	33	4	2	1	37	13	3	1	15	251	30	2	20	5	310
★ 395 ch. 1	Gestion du patrimoine	601	104	6	67	637	410	58	8	426	924	150	12	94	16	2'039
★ 395 ch. 3	Blocage de compte	23		2	1	24	8	1		9	200	34	1	16	5	247
★ 395 ch. 4	Blocage de feuillet	1				1	0			0	0					1
396 CC	Curatelle de coopération	4	1		1	3	14	4		17	4		1			25
<b>Curatelles de portée générale (p. g.)</b>		<b>277</b>	<b>17</b>		<b>10</b>	<b>283</b>	<b>209</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>215</b>	<b>210</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>703</b>
398 CC	Curatelle de p. g., nouvelle mesure	24	1			25	0	1		1	2					28
398 CC	Curatelle de p. g., confirmée	244	16		10	249	69	13	2	75	118	6	3	6	1	444
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a369)	4				4	32			1	33			3		65
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a369/385)	3				3	65			65	24					92
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a370)	0				0	1			1	1					2
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a370/385)	0				0	0			0	0					0
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a371)	0				0	1			1	0					1
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a371/385)	0				0	0			0	0					0
398 CC	Curatelle de p. g. (transformée a372)	2				2	35			35	28	1		4	1	61
398 CC	Curatelle de p. g. (transf. a372/385)	0				0	6			6	4					10
<b>Empêchement / conflit d'intérêts du curateur</b>		<b>1</b>				<b>1</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>		<b>2</b>		<b>3</b>
403 al. 1 CC	Curateur de substitution	0				0	0			0	0					0
403 al. 1 CC	Intervention propre APEA	1				1	0			0	3	1		2		3
<b>Représentation dans la procédure</b>		<b>0</b>				<b>0</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>					<b>0</b>
449a CC	Représentation dans la procédure	0				0	0			0	0					0
<b>Total</b>		<b>903</b>	<b>127</b>	<b>8</b>	<b>78</b>	<b>951</b>	<b>673</b>	<b>82</b>	<b>10</b>	<b>64</b>	<b>1'174</b>	<b>168</b>	<b>19</b>	<b>111</b>	<b>19</b>	<b>2'873</b>

## Nombre de personnes relevant d'une mesure – Mineurs

Tableau fourni par la COPMA  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel				Boudry				Chaux-de-Fonds				TOTAUX au 31.12.2017						
		Mesures au 01.01.2017	Institutions	Reprises	Mainlevées	Mesures au 31.12.2017	Institutions	Reprises	Mainlevées	Mesures au 01.01.2017	Institutions	Reprises	Mainlevées		Transferts	Mesures au 31.12.2017				
<b>Empêchement / conflit d'intérêts des parents</b>		<b>3</b>				<b>11</b>			<b>6</b>				<b>17</b>			<b>19</b>			<b>18</b>	<b>36</b>
306 ch. 2 CC	Curatelle de représentation	0				0							0						0	
306 ch. 2 CC	Intervention propre APEA	3				11			6				15			19			18	36
<b>Article 307 CC</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>			<b>1</b>				<b>6</b>	<b>24</b>	<b>9</b>	<b>7</b>			<b>26</b>	<b>33</b>
307 ch. 1 CC	Mesure nécessaire	1	1	1	1	2			1				2	11	1	4			8	11
307 ch. 3 CC	Personne / office avec regard	0				3	2		1				4	13	8	3			18	22
<b>Curatelles</b>		<b>251</b>	<b>103</b>	<b>10</b>	<b>39</b>	<b>67</b>	<b>1</b>	<b>50</b>	<b>13</b>	<b>279</b>	<b>236</b>	<b>33</b>	<b>734</b>	<b>236</b>	<b>12</b>	<b>139</b>		<b>852</b>	<b>1'448</b>	
308 ch. 1 CC	Assistance éducative	143	47	5	25	32	1	30	6	127	113	16	342	113	6	65		6	400	692
308 ch. 2 CC	Constatation paternité	100	52	4	9	31		18	5	145	101	15	368	101	5	57		5	422	711
308 ch. 3 CC	Constatation paternité	7	4	1	4	3				4	19		17	19	1	13		1	22	34
308 ch. 3 CC	Entretien	0				1				2	3	2	4	3	2	3			6	7
309 CC	Curatelle de paternité	1			1	4		2		2	3		3			1			2	4
<b>Retrait du droit de garde</b>		<b>54</b>	<b>24</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>35</b>	<b>127</b>	<b>50</b>	<b>4</b>	<b>42</b>	<b>2</b>	<b>137</b>	<b>232</b>			<b>232</b>	<b>232</b>
310 ch. 1 CC	Placement d'office	42	15	12	1	6		11	2	29	46	4	122	46	2	42		2	128	201
310 ch. 2 CC	Placement à la demande	12	9	4	1	2		2		6	3		5	3					8	30
310 ch. 3 CC	Interdiction de retour	0				0				0	1		0	1					1	1
<b>Retrait de l'autorité parentale</b>		<b>2</b>	<b>2</b>					<b>1</b>		<b>0</b>	<b>1</b>		<b>0</b>	<b>1</b>				<b>1</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
311 ch. 1 CC	Parents incapables	0	1			0				0	0		0	0					0	1
311 ch. 1 CC	Parents pas souciés / manqué devoirs	1				0				0	0		0	0					0	1
312 ch. 1 CC	Demande des parents	1	1			0				0	1		0	1					1	3
312 ch. 2 CC	Consentement adoption	0				1		1		0	0		0	0					0	0
<b>Représentation dans la procédure</b>		<b>7</b>		<b>2</b>		<b>3</b>				<b>7</b>	<b>2</b>		<b>2</b>	<b>2</b>				<b>4</b>	<b>16</b>	<b>16</b>
314a bis CC	Représentation dans la procédure	7		2		3				7	2		2	2					4	16
<b>Biens de l'enfant</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>4</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>32</b>	<b>44</b>			<b>44</b>	<b>44</b>
318 ch. 3 CC	Inventaire, remise des cptes / rapports	0				2				1	5		1	5		1			4	5
324 CC	Instruction	0				0		1		0	0		0	0					0	0
325 CC	Retrait administration / curatelle	3	1	1		4		1		6	6	2	14	3	28	39			39	39
<b>Tutelle</b>		<b>10</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>17</b>	<b>3</b>	<b>22</b>	<b>98</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>41</b>	<b>76</b>	<b>108</b>	<b>108</b>			<b>108</b>	<b>108</b>
327a CC	Tutelle	10	4	4	4	3	17	3	22	98	18	1	41	76	108	108			108	108
<b>Adoption internationale</b>		<b>1</b>								<b>0</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
17 LF CLaH	Curatelle	1		1		0				0	0		0	0					0	0
<b>Total</b>		<b>332</b>	<b>135</b>	<b>11</b>	<b>63</b>	<b>98</b>	<b>1</b>	<b>90</b>	<b>16</b>	<b>371</b>	<b>339</b>	<b>40</b>	<b>263</b>	<b>17</b>	<b>1'146</b>	<b>1'922</b>			<b>1'922</b>	<b>1'922</b>



**Tableau fourni par la COPMA**  
(conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**  
**Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)**

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Adultes</b>	<b>Mandat pour cause d'incapacité (MCI)</b>			3		<b>3</b>
	363 ch. 2 CC	MCI validé / partiellement validé		3		<b>3</b>
<b>Adultes</b>	<b>Représentation légale</b>			3	1	<b>4</b>
	381 ch. 2 CC	Domaine médical - représentation		3	1	<b>4</b>
<b>Adultes</b>	<b>Décisions sur appel</b>		2	1		<b>3</b>
	385 CC	Appel c/ mesure limitant la liberté de mouvement	2	1		<b>3</b>
<b>Adultes</b>	<b>Placement à des fins d'assistance</b>		144	105	155	<b>404</b>
	426.1/428.1 CC	Placement par l'APEA		8	6	<b>14</b>
	426.3/428.1 CC	Libération par l'APEA			1	<b>1</b>
	427 ch. 2 CC	Maintien d'une personne entrée de son plein gré	12	3	13	<b>28</b>
	429 ch. 2 CC	Examen d'un placement par un médecin	141	90	135	<b>366</b>
	431 ch. 1 CC	Examen après 6 mois	1	14	16	<b>31</b>
	431 ch. 2 CC	Examen après 12 mois		3	3	<b>6</b>
	431 ch. 2 CC	Examen après 24 / 36 / etc. mois		7	7	<b>14</b>
<b>Adultes</b>	<b>Mesures ambulatoires</b>				11	<b>11</b>
	437 ch. 1 CC	Prise en charge			1	<b>1</b>
	437 ch. 2 CC	Mesures ambulatoires			10	<b>10</b>
	<b>Total</b>		<b>146</b>	<b>112</b>	<b>167</b>	<b>425</b>

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**  
**Affaires non liées à une mesure ou un mandat (nombre de personnes)**

Tableau fourni par la COPMA  
 (conférence en matière de protection des mineurs et des adultes)

Type	Mesure (article)	Descriptif	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
<b>Mineurs</b>		<b>Modification des relations avec des parents divorcés</b>	2		18	<b>20</b>
	134 ch. 4 CC	Modification relations personnelles			4	<b>4</b>
	134 ch. 3 CC	Modification garde	2		14	<b>16</b>
<b>Mineurs</b>		<b>Adoption</b>	3		3	<b>6</b>
	265 ch. 3 CC	Consentement à l'adoption de l'enfant sous tutelle	2		2	<b>4</b>
	265d ch. 1 CC	Abstraction du consentement des parents à l'adoption	1		1	<b>2</b>
<b>Mineurs</b>		<b>Contribution d'entretien</b>		3	29	<b>32</b>
	287 ch. 1 CC	Approbation convention d'entretien		3	26	<b>29</b>
	287 ch. 2 CC	Approbation modification convention d'entretien			3	<b>3</b>
<b>Mineurs</b>		<b>Réglementation de l'autorité parentale pour parents non mariés</b>	162	172	289	<b>623</b>
	298 ch. 2 CC	Transfert autorité parentale au père			1	<b>1</b>
	298a ch. 1 CC	Attribution autorité parentale conjointe (apc)	161	171	288	<b>620</b>
	298a ch. 2 CC	Retrait apc – autorité parentale au père		1		<b>1</b>
	298b ch. 3 CC	apc décision APEA – avec réglementation pts access.	1			<b>1</b>
<b>Mineurs</b>		<b>Biens de l'enfant</b>	1			<b>1</b>
	318 ch. 2 CC	Approbation inventaire des biens de l'enfant	1			<b>1</b>
	<b>Total</b>		<b>168</b>	<b>175</b>	<b>339</b>	<b>682</b>

### 5.3. Tribunal cantonal

Remarque : Les données entre parenthèses concernent l'année précédente ; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre indiqué et celui figurant dans le rapport 2016. Ces écarts ne sont pas significatifs et résultent principalement de données encore non disponibles au moment du bouclage des statistiques.

#### *Cour civile (CCIV)*

affaires pendantes au 31 décembre 2016			9	(15)
affaires enregistrées en 2017			19	(5)
- cartels		-	(-)	
- concurrence déloyale		17	(1)	
- causes diverses		2	(1)	
- propriété intellectuelle		-	(3)	
- mémoire préventif		-	(-)	
affaires liquidées			8	(11)
- admises		1	(1)	
- classées		3	(3)	
- désistements		-	(-)	
- transactions		3	(4)	
- mal fondées		1	(3)	
affaires pendantes au 31 décembre 2017			20	(9)

#### *Cour d'appel civile (CACIV)*

affaires pendantes au 31 décembre 2016			54	(72)
affaires enregistrées en 2017			104	(119)
- divorce		13	(10)	
- décisions incidentes		-	(-)	
- paiement		-	(-)	
- procédure		2	(1)	
- droits réels		-	(-)	
- droits de succession		1	(-)	
- contrat de travail		17	(13)	
- autres contrats		14	(16)	
- bail		12	(7)	
- causes diverses		16	(22)	
- mesures provisoires		16	(20)	
- mesures de protection de l'union conjugale		13	(30)	
- révision en matière civile			(-)	
affaires liquidées			104	(136)
- acquiescements		-	(-)	
- admises		37	(55)	
- classées		-	(11)	
- désistements		2	(1)	
- dessaisissements		-	(-)	
- irrecevables		5	(7)	
- mal fondées		52	(54)	
- transactions		8	(8)	
affaires pendantes au 31 décembre 2017			54	(55)

**Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (ASSLP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2016			-	(1)
affaires enregistrées en 2017			5	(11)
- plaintes		-	(1)	
- recours		5	(10)	
- requêtes		-	(-)	
affaires liquidées			5	(12)
- admises		2	(3)	
- dessaisissements		-	(-)	
- irrecevables		-	(3)	
- mal fondées		3	(6)	
affaires pendantes au 31 décembre 2017			-	(-)

**Autorité de recours en matière civile (ARMC)**

affaires pendantes au 31 décembre 2016			18	(23)
affaires enregistrées en 2017			101	(112)
- assistance judiciaire		10	(4)	
- exécution		1	(-)	
- poursuites, divers		2	(4)	
- mainlevées		28	(35)	
- procédure		27	(35)	
- droits de succession		3	(-)	
- contrat de travail		1	(2)	
- autres contrats		2	(1)	
- bail		9	(7)	
- causes diverses		-	(2)	
- faillites		17	(20)	
- mesures provisoires		1	(1)	
- mesures protectrices de l'union conjugale		-	(1)	
- révision en matière civile		-	(-)	
affaires liquidées			110	(117)
- admises		22	(26)	
- classées		39	(22)	
- dessaisissements		-	(2)	
- irrecevables		13	(22)	
- mal fondées		36	(45)	
affaires pendantes au 31 décembre 2017			9	(18)

**Chambre des affaires arbitrales (CHAR)**

affaires pendantes au 31 décembre 2016			-	(-)
affaires enregistrées en 2017			-	(-)
affaires liquidées			-	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2017			-	(-)

**Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)**

affaires pendantes au 31 décembre 2016			19	(13)
affaires enregistrées en 2017			61	(76)
- appel contre décision APEA – CIV		3	(3)	
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN		1	(1)	
- décision - Enlèvement		-	(1)	
- recours contre décision APEA - Hospitalisation		9	(10)	
- décision incidente		-	(-)	
- décision sur mesures provisionnelles		2	(9)	

- recours contre décision APEA – CIV	42	(50)	
- recours contre décision du juge des mineurs - PEN	1	(1)	
- divers	3	(1)	
affaires liquidées			64 (70)
- admises	17	(22)	
- classées	20	(17)	
- dessaisissements	-	(-)	
- irrecevables	5	(3)	
- mal fondées	22	(28)	
affaires pendantes au 31 décembre 2017			16 (19)

**Autorité de recours en matière pénale (ARMP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2016			57 (47)
affaires enregistrées en 2017			153 (176)
- recours contre décision du TMC	15	(19)	
- recours contre séquestre	10	(7)	
- recours contre décision de non-entrée en mat. ou class. MP	54	(76)	
- recours contre autres décisions du MP	26	(24)	
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux	20	(24)	
- recours contre les décisions de conversion des trib. régionaux	18	(21)	
- recours contre décision de la police	-	(1)	
- autres recours	7	(1)	
- demandes de récusation	3	(3)	
affaires liquidées			176 (167)
- admises	45	(45)	
- classées	22	(26)	
- dessaisissements	3	(2)	
- irrecevables	22	(20)	
- mal fondées	80	(69)	
- retirées	4	(5)	
affaires pendantes au 31 décembre 2017			34 (56)

**Cour pénale (CPEN)**

affaires pendantes au 31 décembre 2016			54 (71)
affaires enregistrées en 2017			101 (103)
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité corporelle	18	(10)	
- partie spéciale_Infr c/ le patrimoine	28	(17)	
- partie spéciale_Infr c/ l'honneur	3	(4)	
- partie spéciale_Crimes ou délits contre la liberté	-	(4)	
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle	5	(10)	
- partie spéciale_Autres	18	(19)	
- appel LCR	20	(30)	
- appel stupéfiants	7	(6)	
- récusation	-	(-)	
- révision	2	(3)	
- vol et brigandage en bande ; dommage à la propriété...	-	(-)	
affaires liquidées			109 (119)
- admises	23	(42)	
- classées	38	(32)	
- irrecevables	-	(1)	
- mal fondées	48	(44)	
affaires pendantes au 31 décembre 2017			46 (55)

**Cour de droit public (CDP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2016			344 (273)
affaires enregistrées en 2017			370 (422)
droit administratif		164 (208)	
- impôts et taxes	20 (38)		
- séjour des étrangers	22 (36)		
- aménagement du territoire et constructions	19 (13)		
- statut des fonctionnaires	25 (27)		
- assistance judiciaire	3 (7)		
- circulation routière	8 (3)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	5 (5)		
- bourses d'étude	- (1)		
- droit des marchés publics	9 (8)		
- aide aux victimes d'infractions	- (2)		
- environnement et protection de la nature	- (-)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	2 (-)		
- exécution des peines	3 (4)		
- établissements publics	- (1)		
- affaires scolaires	2 (-)		
- expropriation	- (-)		
- aide sociale	1 (1)		
- droit de procédure	21 (20)		
- vente d'appartements loués	- (1)		
- usage du domaine public	1 (1)		
- recours avocats/notaires	3 (-)		
- divers	20 (40)		
assurances sociales		206 (214)	
- assurance-accidents	36 (31)		
- assurance-chômage	37 (38)		
- allocations familiales	1 (1)		
- assurance-invalidité	80 (95)		
- AVS	9 (6)		
- assurance-maladie	11 (13)		
- assurance militaire	- (-)		
- prestations complémentaires à l'AVS/AI	25 (16)		
- allocations pour perte de gain	- (1)		
- prévoyance professionnelle (actions)	4 (9)		
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	3 (4)		
affaires liquidées			478 (351)
droit administratif		218 (171)	
- admises	49 (48)		
- irrecevables	19 (22)		
- mal fondées	118 (71)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	32 (30)		
assurances sociales		260 (180)	
- admises	100 (66)		
- irrecevables	10 (8)		
- mal fondées	133 (92)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	17 (14)		
affaires pendantes au 31 décembre 2017			236 (344)

**Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)**

affaires pendantes au 31 décembre 2016		-	(1)
affaires enregistrées en 2017		1	(-)
affaires liquidées		-	(1)
affaires pendantes au 31 décembre 2017		1	(-)

**Recours au Tribunal fédéral**

	Pendants au 1 <sup>er</sup> janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile (CCIV)	2	2	0	2	0	0	2
Cour d'appel civile (CACIV)	7	26	4	11	11	1	6
Autorité de recours en matière civile (ARMC)	3	2	1	1	2	0	1
Chambre des affaires arbitrales (CHAR)	0	0	0	0	0	0	0
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP)	0	1	0	0	1	0	0
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA)	1	8	0	3	5	0	1
Autorité de recours en matière pénale (ARMP)	4	17	1	4	10	1	5
Cour pénale (CPEN)	15	20	9	11	1	0	14
Cour de droit public TF Lausanne	19	32	4	15	13	2	17
Cour de droit public TF Lucerne	17	31	2	23	9	2	12
Cour de droit public TF Saint-Gall	1	0	1	0	0	0	0
Tribunal arbitral (89 LAMal)	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>69</b>	<b>139</b>	<b>22</b>	<b>70</b>	<b>52</b>	<b>6</b>	<b>58</b>

**Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 2012**

	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Sur recours</b>	904	893	935	972	869
<b>1<sup>ère</sup> instance</b>	33	20	37	52	46
<b>Total</b>	<b>937</b>	<b>913</b>	<b>972</b>	<b>1'024</b>	<b>915</b>
Émoluments encaissés (en francs)	316'686	347'358	380'904	351'602	414'027

#### 5.4. Nombre de dossiers liquidés en 2017 - filières civile, pénale et administrative

	CIVIL	Nb dossiers	PENAL	Nb dossiers	ADMINISTRATIF	Nb dossiers	Total
Tribunal cantonal	Cour civile	8	Cour pénale	109	CDP	478	
	CACIV	104	ARMP	176	Tribunal arbitral	0	
	ARMC	110					
	CHAR	0					
	CMPEA	64					
	ASSLP	5					
Total		291		285		478	1'054
Tribunaux régionaux	Dossiers civils	6'096	Dossiers pénaux	3'860	----		
	APEA	2'120					
Total		8'216		3'860		0	12'076
Ministère public	----		Dossiers pénaux	6'145	----		
Total		0		6'145		0	6'145
<b>TOTAUX</b>		<b>8'507</b>		<b>10'290</b>		<b>478</b>	<b>19'275</b>

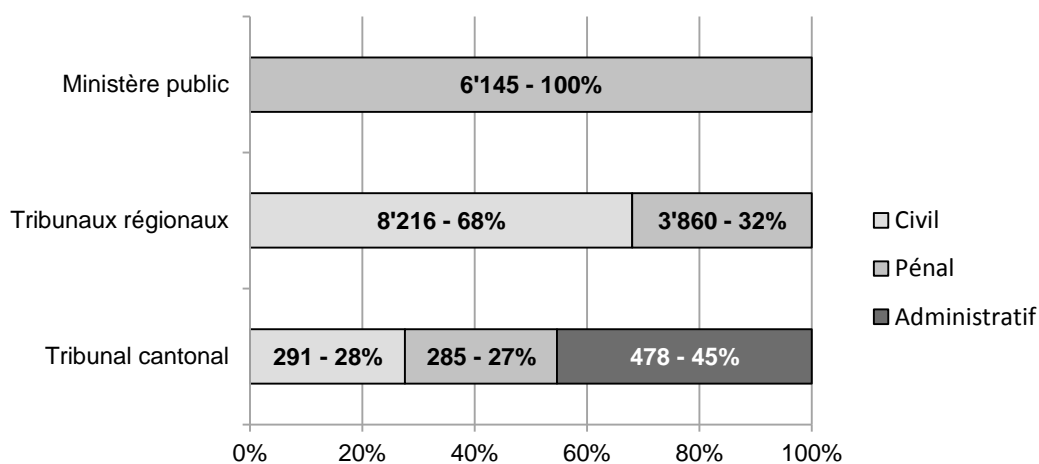


Figure 17 : Nombre de dossiers liquidés en 2017 – filières civile, pénale et administrative



## 6. ANNEXES

### 6.1. Liste des magistrats au 1<sup>er</sup> janvier 2018

#### Ministère public

Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds
Pierre Aubert (Procureur général) Jean-Paul Ros Renaud Weber	Nathalie Guillaume- Gentil Gross Daniel Hirsch Marc Rémy Fabrice Haag	Nicolas Feuz	Nicolas Aubert Sylvie Favre Vanessa Guizzetti Piccirilli

#### Tribunaux régionaux

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel	Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry	Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (Chaux-de-Fonds)
Joëlle Berthoud Schaer Geneviève Calpini Calame Florence Dominé Shokrane Habibi Amini Corinne Jeanprêtre Bastien Sandoz Alexandre Seiler	Isabelle Bieri Yves Fiorellino Nathalie Kocherhans Laurent Margot Estelle Mathis-Zwygart Cyril Thiébaud Stéphanie Wildhaber Bohnet	Muriel Barrelet Frédérique Currat Wyrsh Nicolas de Weck Christian Hänni Noémie Helle Claire-Lise Mayor Aubert Fabio Morici Alain Rufener Aline Schmidt Noël

#### Tribunal cantonal (par ordre d'ancienneté)

Marie-Pierre de Montmollin Dominique Wittwer Arabelle Scyboz Jean-Denis Roulet, président Jeanine de Vries Reilingh Raphaël Inderwildi Alain Tendon Pierre Cornu David Glassey Olivier Babaiantz Catherine Schuler Perotti Celia Clerc
---

## 6.2. Liste des abréviations et acronymes

<b>ACQ</b> Acquiescement (Tribunal d'instance)	<b>CEPEJ</b> Commission européenne pour l'efficacité de la justice	<b>DPMIn</b> Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs
<b>AMJN</b> Association des magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois	<b>CHAR</b> Chambre des affaires arbitrales (Tribunal cantonal)	<b>ENF</b> Procédures liées à la paternité (Tribunal d'instance)
<b>ANMF</b> Association neuchâteloise pour la médiation familiale	<b>CIPJ</b> Commission informatique du pouvoir judiciaire	<b>EPT</b> Équivalent plein temps
<b>APC-EC</b> Déclaration d'autorité parentale conjointe devant l'état-civil (Tribunal d'instance)	<b>CLAS</b> Classement (Tribunal d'instance)	<b>EX</b> Expulsion (Tribunal d'instance)
<b>APEA</b> Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal d'instance)	<b>CM</b> Conseil de la magistrature	<b>FA</b> Faillite (Tribunal d'instance)
<b>APMA</b> Signalement d'office (Tribunal d'instance)	<b>CMPEA</b> Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (Tribunal cantonal)	<b>FSA</b> Fédération suisse des avocats
<b>ARMC</b> Autorité de recours en matière civile (Tribunal cantonal)	<b>COFI</b> Commission financière	<b>HIJP</b> Harmonisation informatique de la justice pénale
<b>ARMP</b> Autorité de recours en matière pénale (Tribunal cantonal)	<b>CONC</b> Conciliation (Tribunal d'instance)	<b>JONC</b> Jonction (Tribunal d'instance)
<b>ASSLP</b> Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites (Tribunal cantonal)	<b>CONS</b> Déconsignation (Tribunal d'instance)	<b>JPN</b> Juristes progressistes neuchâtelois
<b>AUT-PAR</b> Autorité parentale (Tribunal d'instance)	<b>COPIL</b> Comité de pilotage du Nouvel hôtel judiciaire de La Chaux-de-Fonds	<b>JPO</b> Journées portes ouvertes de la justice
<b>AUT-PROC</b> Autorisation de procéder (Tribunal d'instance)	<b>COPMA</b> Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes	<b>JURIS</b> Programme informatique permettant la gestion des dossiers et la création de documents liés à une affaire
<b>BAIL</b> Procédure de droit du bail (Tribunal d'instance)	<b>CORD</b> Concordat en matière LP (Loi sur la poursuite) (Tribunal d'instance)	<b>JUSAS</b> Banque de données con- cernant l'exécution des sanctions des mineurs
<b>BAP</b> Bâtiment administratif de la police à Neuchâtel (abrite également le ministère public – Parquet régional 2)	<b>CP</b> Code pénal suisse	<b>LAA</b> Loi fédérale sur l'assurance- accident
<b>BDJ</b> Banque de données juridiques	<b>CPC</b> Code de procédure civile	<b>LAI</b> Loi fédérale sur l'assurance- invalidité
<b>BPC</b> Business Planning & Consolidation, outil de planification et de consolidation financière	<b>CPEN</b> Cour pénale (Tribunal cantonal)	<b>LAM</b> Loi fédérale sur l'assurance militaire
<b>BU</b> Budget	<b>CPP</b> Code de procédure pénale	<b>LAMaI</b> Loi fédérale sur l'assurance- maladie
<b>CAAJ</b> Commission administrative des autorités judiciaires	<b>CRIM</b> Tribunal criminel (Tribunal d'instance)	<b>LAPEA</b> Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte
<b>CACIV</b> Cour d'appel civile (Tribunal cantonal)	<b>CUAV</b> Curateur avocat (Tribunal d'instance)	<b>LF-CLaH</b> Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale
<b>CC</b> Code civil	<b>CUIV</b> Curateur privé (Tribunal d'instance)	<b>LMSA</b> Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires
<b>CCDJP</b> Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police	<b>CUOF</b> Curateur professionnel (Tribunal d'instance)	<b>LP</b> Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
<b>CCFI</b> Contrôle cantonal des finances	<b>CUR-ADOP</b> Curatelle en cas d'adoption internationale (Tribunal d'instance)	<b>LSEE</b> Loi sur le séjour et l'établisse- ment des étrangers
<b>CCIV</b> Cour civile (Tribunal cantonal)	<b>CV</b> Conversion d'amendes (Tribunal d'instance)	<b>MAT</b> Procédure matrimoniale (Tribunal d'instance)
<b>CDP</b> Cour de droit public (Tribunal cantonal)	<b>DECI</b> Décision (Tribunal d'instance)	<b>MCH2</b> Modèle comptable harmonisé 2
	<b>DEC-APC</b> Décision d'autorité parentale conjointe (Tribunal d'instance)	
	<b>DJSC</b> Département de la justice, de la sécurité et de la culture	

<b>ML</b> Mainlevée (Tribunal d'instance)	<b>PERS</b> Personne (Tribunal d'instance)	<b>SIAM</b> Service des institutions pour adultes et mineurs de l'État de Neuchâtel
<b>MP</b> Mesure protectrice de l'union conjugale (Tribunal d'instance)	<b>PFT</b> Plan financier et des tâches	<b>SIEN</b> Service informatique de l'État de Neuchâtel
<b>MPC</b> Ministère public de la Confédération	<b>POL</b> Tribunal de police (Tribunal d'instance)	<b>SIGE</b> Système d'information et de gestion de l'État
<b>MPROV</b> Mesure provisionnelle et superprovisionnelle (Tribunal d'instance)	<b>PORD</b> Procédure civile ordinaire (Tribunal d'instance)	<b>SJEN</b> Service de la justice de l'État de Neuchâtel
<b>NHOJ</b> Nouvel hôtel judiciaire	<b>PPMin</b> Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs	<b>SMIG</b> Service des migrations de l'État de Neuchâtel
<b>NONC</b> Non conciliation (Tribunal d'instance)	<b>PROPOS-JGT</b> Proposition de jugement (Tribunal d'instance)	<b>SPAJ</b> Service de protection de l'adulte et de la jeunesse de l'État de Neuchâtel
<b>OAEN</b> Office des archives de l'État de Neuchâtel	<b>PROPOS-REF</b> Proposition de jugement refusée (Tribunal d'instance)	<b>SQ</b> Séquestre LP (Loi sur la poursuite) (Tribunal d'instance)
<b>OAN</b> Ordre des avocats neuchâtelois	<b>PSIM</b> Procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	<b>ss</b> suivant (e)s
<b>OF</b> Office des faillites	<b>PSOM</b> Procédure sommaire (Tribunal d'instance)	<b>TF</b> Tribunal fédéral
<b>OFJ</b> Office fédéral de la justice	<b>REJ-APC</b> Rejet d'autorité parentale conjointe (Tribunal d'instance)	<b>TI</b> Annulation de titres (Tribunal d'instance)
<b>OFS</b> Office fédéral de la statistique	<b>RETR</b> Retrait (Tribunal d'instance)	<b>TMC</b> Tribunal des mesures de contrainte (Tribunal d'instance)
<b>OJN</b> Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (du 27 janvier 2010)	<b>RH</b> Ressources humaines	<b>TPM</b> Tribunal pénal des mineurs (Tribunal d'instance)
<b>OP</b> Ordonnance pénale (Ministère public)	<b>RJN</b> Recueil de jurisprudence neuchâteloise	<b>TRAN</b> Transaction (Tribunal d'instance)
<b>PASI</b> Action alimentaire en procédure simplifiée (Tribunal d'instance)	<b>SAP</b> Systems, Applications and Products for data processing, progiciel de gestion d'entre- prise incluant finances et ressources humaines	<b>TRAV</b> Procédure de droit du travail (Tribunal d'instance)
<b>PASO</b> Avis au débiteur en procédure sommaire (Tribunal d'instance)	<b>SBAT</b> Service des bâtiments de l'État de Neuchâtel	<b>TUT-ADOP</b> Tutelle en cas d'adoption internationale (Tribunal d'instance)
<b>PEM</b> Pas d'entrée en matière (Tribunal d'instance)	<b>SCI</b> Système de contrôle interne	

### 6.3. Liens utiles

Site des autorités judiciaires neuchâteloises :

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/accueil.aspx>

Le présent rapport de gestion 2017 de la commission des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature peut être consulté, dans sa version électronique, à l'adresse internet suivante :

<http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Pages/RapportsAnnuels.aspx>

## 7. CONTACT

Secrétariat général des autorités judiciaires

Rue du Château 12

2000 Neuchâtel

☎ 032 889 61 44

✉ [secretariat.PJNE@ne.ch](mailto:secretariat.PJNE@ne.ch)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires .</b>	<b>1</b>
<b>1.1. Faits saillants de 2017</b> .....	<b>2</b>
<i>Chiffres-clés</i> .....	2
<b>1.2. Ressources humaines</b> .....	<b>3</b>
<i>Personnel judiciaire</i> .....	5
<i>Magistrature</i> .....	6
<b>1.3. Finances</b> .....	<b>6</b>
<i>Généralités</i> .....	6
<i>Procédure budgétaire 2018</i> .....	6
<i>Gestion des comptes 2017</i> .....	7
<i>Revenus par autorité, par type de procédure et par cour</i> .....	8
<i>Projet SIGE</i> .....	10
<i>Système de contrôle interne (SCI)</i> .....	10
<b>1.4. Locaux judiciaires</b> .....	<b>11</b>
<i>Locaux actuels</i> .....	11
<i>Refus du Nouvel hôtel judiciaire à La Chaux-de-Fonds (NHOJ)</i> .....	11
<b>1.5. Informatique judiciaire</b> .....	<b>12</b>
<b>1.6. Conférence judiciaire</b> .....	<b>13</b>
<i>Journées portes ouvertes de la justice 2017 (JPO 2017)</i> .....	13
<i>Gouvernance au sein des autorités judiciaires</i> .....	13
<b>1.7. Projets en cours</b> .....	<b>13</b>
<i>Droit pénal des mineurs (DPMin)</i> .....	13
<i>Rémunération des curateurs</i> .....	14
<i>Placement de mineurs</i> .....	14
<i>Frais de justice</i> .....	14
<i>Assistance judiciaire</i> .....	14
<i>Médiation</i> .....	15
<b>1.8. Divers</b> .....	<b>15</b>
<b>2. Autorités judiciaires</b> .....	<b>16</b>
<b>2.1. Ministère public</b> .....	<b>16</b>
<b>2.2. Tribunaux régionaux</b> .....	<b>17</b>
<i>Introduction</i> .....	17
<i>Droit pénal</i> .....	17
<i>Droit civil</i> .....	20
<b>2.3. Tribunal cantonal</b> .....	<b>24</b>
<i>Cour civile</i> .....	24
<i>Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte</i> .....	24
<i>Cour pénale</i> .....	24
<i>Autorité de recours en matière pénale</i> .....	25
<i>Cour de droit public</i> .....	25
<i>Jurisprudence</i> .....	25
<b>3. Conseil de la magistrature</b> .....	<b>25</b>
<b>3.1. Magistrature judiciaire</b> .....	<b>26</b>
<b>3.2. Inspection des autorités judiciaires</b> .....	<b>26</b>
<b>3.3. Mobilité et modification du taux d'activité</b> .....	<b>26</b>

<b>3.4. Suppléances</b> .....	<b>27</b>
<b>3.5. Indicateurs de l'activité judiciaire (durée des procédures)</b> .....	<b>27</b>
<i>Tribunaux régionaux</i> .....	28
<i>Tribunal cantonal</i> .....	28
<i>Ministère public</i> .....	29
<b>3.6. Divers</b> .....	<b>29</b>
<b>4. Conclusion</b> .....	<b>31</b>
<b>5. Statistiques</b> .....	<b>32</b>
<b>5.1. Ministère public</b> .....	<b>32</b>
<b>5.2. Tribunaux régionaux</b> .....	<b>33</b>
<b>5.3. Tribunal cantonal</b> .....	<b>42</b>
<b>5.4. Nombre de dossiers liquidés en 2017 - filières civile, pénale et administrative</b> .....	<b>47</b>
<b>6. Annexes</b> .....	<b>48</b>
<b>6.1. Liste des magistrats au 1<sup>er</sup> janvier 2018</b> .....	<b>48</b>
<b>6.2. Liste des abréviations et acronymes</b> .....	<b>49</b>
<b>6.3. Liens utiles</b> .....	<b>50</b>
<b>7. Contact</b> .....	<b>50</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1 : Chiffres-clés de l'année 2017.....	2
Fig. 2 : Effectifs (en EPT) des autorités judiciaires par fonction et par entité au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 .....	3
Fig. 3 : Effectifs des tribunaux régionaux par site et du ministère public par parquet .....	4
Fig. 4 : Nombre (en EPT) de greffiers-rédacteurs/procureurs assistants et de greffiers/personnel administratif par magistrat .....	4
Fig. 5 : Répartition plein temps / temps partiel et hommes / femmes des membres des autorités judiciaires ..	4
Fig. 6 : Collaborateurs / collaboratrices nommé(e)s en 2017 .....	5
Fig. 7 : Résultat des comptes de fonctionnement 2016 et 2017 des autorités judiciaires .....	7
Fig. 8 : Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2017 .....	8
Fig. 9 : Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2017 .....	8
Fig. 10 : Courbe des revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2017 .....	8
Fig. 11 : Revenus globaux de 2012 à 2017 du Tribunal cantonal par cour.....	8
Fig. 12 : Courbe des revenus du Tribunal cantonal par type de procédure de 2012 à 2017 .....	9
Fig. 13 : Revenus cumulés des différents types de procédures des tribunaux d'instance de 2012 à 2017 ..	9
Fig. 14 : Revenus cumulés des différents types de procédures du Tribunal cantonal de 2012 à 2017 ...	10
Fig. 15 : Nombre de cas liquidés en 2017, 2016 et 2015 avec la durée moyenne des procédures pour les tribunaux régionaux et le Tribunal cantonal.....	30
Fig. 16 : Durées moyennes en jours des procédures des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal .	31
Fig. 17 : Nombre de dossiers liquidés en 2017 – filières civile, pénale et administrative .....	47

Neuchâtel, le 31 mars 2018